



WILD CHIMPANZEE FOUNDATION

et les communautés riveraines de la Forêt Classée du Cavally

RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE MANDATEE

Rapport 2 : Blocs 18 et 6 – Novembre 2014/Juillet 2015
Forêt Classée du Cavally



© WCF



© WCF



© WCF



© WCF



© WCF

Période des missions d'OIM : Décembre 2014 – Janvier 2015
République de Côte d'Ivoire (RCI)



Représentation en
Europe

c/o Max-Planck-Institute
for
Evolutionary
Anthropology
Deutscher Platz 6
04103 Leipzig
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200
Fax: +49 341 3550 299

Email:
wcf@wildchimps.org

Représentation Régionale
pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23
Côte d'Ivoire

Tel Direct :
+225 02-25-18-05

Email:
abidjan@wildchimps.org

Site web:
www.wildchimps.org

Avec la collaboration de
Field Legality Advisory
Group



*Avec le soutien de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de la WCF et ne peut en aucun cas être
considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou de la FAO.*

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AE	Autorisation d'Exploiter
Art.	Article
BCBG	Bordereau de Circulation de Bois en Grumes
BDCI	Bois de Déroulage de Côte d'Ivoire
BTA	Bois Tropical d'Afrique
CG	Centre de Gestion
CS	Convention spécifique relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée
CUGF	Chef Unité de Gestion Forestière
DCG	Directeur/Direction de Centre de Gestion
DCM	Directeur/Direction Commerciale et Marketing
DIEF	Direction des Industries et de l'Exploitation Forestière
DFID	Department for International Development - Département Britannique pour le Développement International
DG	Directeur/Direction Générale
DME	Diamètre Moyen d'Exploitabilité
DSI	Directeur/Direction du Service Informatique
DT	Directeur/Direction Technique
FAO	Food and Agriculture Organization - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FC	Forêt Classée
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FLAG	Field Legality Advisory Group
FLEGT	Forest Law for Enforcement, Governance and Trade - Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
GPS	Global Positioning System - système de localisation mondial
ha	Hectare
MINAGRA	Ministère de l'Agriculture
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MINEFOR	Ministère des Forêts (ancien MINEF)
NEFBA	Nouvelle Entreprise Forestière pour les Bois d'Afrique
NI	Note d'Instruction
OI	Observation Indépendante
OIM	Observation Indépendante/Observateur Indépendant Mandatée
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PA	Plan d'Aménagement
PAA	Programme Annuel d'Activités
PEF	Périmètre d'Exploitation Forestière
SDAP	Sous-directeur de l'Aménagement et de la Protection
SIG	Système d'Information Géographique
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
STBC	Société de Transformation du Bois du Cavally
STBS	Société de Transformation du Bois du Sud
UE	Union Européenne
UGF	Unité de Gestion Forestière
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WCF	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre de l'étude pilote de développement de l'Observation Indépendante Mandatée (OIM) dans une Forêt Classée (FC) de l'Ouest avec la société civile et les communautés, ce rapport rend compte de l'analyse documentaire et des missions de terrain associés, relatif à l'exploitation dans les blocs 18 et 6 (zone de coupe) de la Forêt Classée du Cavally. Ce rapport fait suite au Rapport n°1 d'OIM portant sur l'exploitation du bloc 21.

L'Observation Indépendante a pour but principal d'améliorer la crédibilité dans le secteur forestier, par une transparence accrue et une identification indépendante des défaillances systémiques de la gouvernance forestière et de l'application de la réglementation forestière.

Les objectifs de ces missions d'OIM se sont principalement basés sur le suivi des procédures de délivrances des titres autorisant l'exploitation forestière et le suivi des normes techniques d'exploitation. Dès lors, il s'est agit de vérifier le respect des normes et procédures par les deux différents acteurs à l'œuvre dans la gestion de la FC du Cavally : la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), opérateur de l'Etat, et la Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC), opérateur privé.

Dans un premier temps, l'analyse documentaire fait ressortir des dysfonctionnements aussi bien dans la mise en application des procédures par la SODEFOR que dans le respect des différentes normes d'exploitation par la STBC. Au niveau de la SODEFOR, il s'agit du non respect des règles de culture et d'exploitation dans l'élaboration des listes de martelage, de signature, transfert et prorogations irrégulières de convention et de différence dans l'identification des essences. Au niveau de la STBC, il s'agit du dépassement du nombre d'arbre autorisé (2 au total) ainsi que de l'exploitation d'arbres non autorisés (425 au total) et en dehors des limites des zones de coupe autorisées

Dans un second temps, il ressort de l'analyse des missions de terrain des infractions graves aux règles et procédures d'exploitation. Ainsi, il a été vérifié que l'exploitation se déroulait en partie hors des blocs autorisés, que le marquage était parfois mal effectué, que la liste de martelage était absente sur les chantiers, qu'une essence protégée était exploitée, que des engins de débardages trop grands étaient utilisés, que l'exploitation avait aussi lieu lors des jours non-ouvrables et qu'un seul agent de suivi était disponible pour l'exploitation de deux blocs.

Pour chacun de ces dysfonctionnements, l'OIM formule des recommandations qui visent à corriger les problèmes rencontrés (contrôles et vérifications précises à effectuer, moyens à mettre en œuvre pour éviter le dysfonctionnement à l'avenir, etc.).

En conclusion, l'OIM énonce des recommandations spécifiques pour chaque acteur. Au vu de la multiplication des infractions, l'OIM recommande la suspension immédiate de la convention de partenariat entre la SODEFOR et la STBC afin d'une part, de prendre les

sanctions nécessaires aux infractions graves déjà survenues et d'autre part, revoir les conditions du partenariat dans un objectif de meilleur gestion, cela notamment en incluant plus fortement la cellule d'aménagement de la SODEFOR. L'OIM recommande également la nécessité de pérenniser la ressource et pour cela ne pas autoriser l'exploitation dans des blocs alors que la possibilité de ceux-ci n'est pas suffisante. De plus l'OIM suggère d'augmenter les moyens matériels et en ressources humaines de l'UGF Cavally, condition sine qua non d'une gestion efficace de la forêt et d'une bonne gouvernance sur le terrain. Enfin l'OIM souhaite un contrôle et une supervision renforcée rapidement du Ministère des Eaux et Forêts afin d'assurer la gestion durable et donc contrôler de la ressource forestière pendant la période des négociations des Accords de partenariat Volontaires (APV).

De manière générale, l'OIM souhaite que l'environnement juridique, en lien avec les Etats Généraux de la forêt et l'élaboration des textes d'application du nouveau Code Forestier, évolue pour améliorer les modalités de gestion des FC, notamment dans le cas des partenariats de gestion avec une société privé, et mieux prendre en compte les problématiques de terrain relevées par l'OIM pour la FC du Cavally.

La poursuite de l'OIM dans la FC du Cavally devra suivre la bonne mise en place des recommandations effectuées, constater les éventuelles améliorations et évaluer pour l'avenir la durabilité de cette gestion afin que les parties prenantes puissent accéder au marché de l'Union Européenne en répondant aux critères de son Règlement Bois (RBUE¹) jusqu'à la délivrance des autorisations FLEGT.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	iii
Résumé exécutif	iv
Table des matières	vi
Liste des figures, tableaux et annexes	viii
1 Introduction	1
1.1 Contexte	1
1.2 Objectifs	1
2 Composition des équipes, matériel, méthodologie et itinéraire des missions	3
2.1 Composition des équipes	3
2.2 Matériel utilisé	3
2.3 Méthodologie	4
2.4 Itinéraire	4
3 Gestion de la forêt classée du cavally	5
4 Principales observations	7
4.1 Observations déduites de l'analyse documentaire	7
4.1.1 Dysfonctionnements imputables à la SODEFOR	7
Résultats du traitement d'inventaire d'exploitation des blocs 18 et 6	7
Transfert et prorogation de la CS 014-2012 du bloc 21 aux blocs 18 et 6	10
Signature de la Convention spécifique 046-2014 supplémentaire pour les blocs 18 et 6	13
Différences d'identification entre essences inventoriées et déclarées dans les BCBG	17
4.1.2 Dysfonctionnements imputables à la STBC	18
problème dans la gestion ou l'utilisation des bcbg	18
Exploitation d'arbres non autorisés et en dehors des limites des zones de coupe autorisées	20
4.2 Les investigations sur le terrain	26
Confirmation de l'exploitation en dehors des blocs autorisés	26
Marquage inapproprié	29
Absence de liste de martelage sur le chantier	34
Exploitation d'essence protégée selon le plan d'aménagement de la FC du Cavally	35
Dimensions des engins de débardage supérieur à 2,55m	37
Abattage le samedi sans agent de suivi	38
1 agent de suivi de la SODEFOR pour 2 blocs non contigus en cours d'exploitation	39
5 Conclusion générale et recommandations	41
5.1.1 Au niveau de la STBC	41
5.1.2 Au niveau de la SODEFOR	42

5.1.3	Au niveau du ministère des eaux et forêts.....	43
-------	--	----

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET ANNEXES

LISTE DES FIGURES :

FIGURE 1: ITINERAIRE DES MISSIONS D'OIM POUR LES BLOCS 18 ET 6	4
FIGURE 2 : A) BLOC 18 TEL QUE DELIMITE POUR L'INVENTAIRE ET B) BLOC 18 TEL QUE.....	7
FIGURE 3 : DISTRIBUTION DES ARBRES P1 DONT LE DIAMETRE EST SUPERIEUR A 50 CM DANS LES BLOCS 18 (A) ET 6 (B).....	9
FIGURE 4 : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 04 AVRIL 2014, AFFICHES A LA DCM	13
FIGURE 5 : TAMPON DE LA STBC INDIQUANT LE CODE FORESTIER 746 ET LE MARTEAU DON..	14
FIGURE 6: BCBG AVEC DES TIGES AUX NUMEROS SUPERIEURS A L'INVENTAIRE	21
FIGURE 7: REPRESENTATION SPATIALE DES COORDONNEES DES ARBRES DONT LE NUMERO EST INEXISTANT SUR LES LISTES D'INVENTAIRES DES BLOCS 18 ET 6	22
FIGURE 8: SOUCHES MARQUEES AVEC LE NUMERO D'UN ARBRE NON EXISTANT SUR LA LISTE D'INVENTAIRE DU BLOC 18 ET SITUEES DANS LA SERIE DE PROTECTION DE LA FC DU CAVALLY	27
FIGURE 9 : A) BILLE ABANDONNEE MARQUEE AVEC « BLOC 18 » ET LE NUMERO D'ARBRE (2399) NON EXISTANT SUR LA LISTE D'INVENTAIRE ; B) PARC A BOIS LIMITROPHE DU BLOC 18 (SUD-OUEST) ; C) SOUCHE MARQUEE DU NUMERO D'ARBRE (2399) NON EXISTANT SUR LA LISTE D'INVENTAIRE, TROUVEE DANS LA SERIE DE PROTECTION HORS BLOC 18 DE LA FC DU CAVALLY.	27
FIGURE 10 : ILLUSTRATION DU MARQUAGE D'UNE SOUCHE (A) ET D'UNE GRUME (B)	29
FIGURE 11: ABSENCE DU MARTEAU CMA SUR UNE SOUCHE (A) ET UNE BILLE (B).	30
FIGURE 12 : ABSENCE DU MARTEAU CMA ET DU MARTEAU SDF SUR UNE SOUCHE	31
FIGURE 13: SOUCHES DONT LE MARQUAGE EST INCOMPLET (MARQUAGE A L'HUILE DE VIDANGE DANS LA SERIE DE PROTECTION AU SUD DU BLOC 18)	31
FIGURE 14: MARTEAU ERRONE REPORTE DANS LE CARNET DE BCBG	32
FIGURE 15: (A) BILLE AVEC NUMERO DU BLOC ; (B) SOUCHE AVEC NUMERO DE TIGE AU FER....	32
FIGURE 16: (A GAUCHE) ENGIN DE DEBARDAGE ; (A DROITE) PISTE OCCASIONNEE.....	37
FIGURE 17 : ACTIVITES D'ABATTAGE ET DE DEBARDAGE DES TIGES DANS LA FC DU CAVALLY UN JOUR NON OUVRABLES	38
FIGURE 18 : DISTANCE ET POSITION DE L'AGENT DE SUIVI SODEFOR AU CARREFOUR BORNE 16 PAR RAPPORT AUX BLOCS 18 ET 06 MISES EN EXPLOITATION.....	39
FIGURE 19 : CARREFOUR BORNE 16 (A) : AGENT DE SUIVI SODEFOR ATTENDANT L'ARRIVEE DES GRUMIERS ; (B) : ARRIVEE DE GRUMIER ; (C) : REMPLISSAGE DE BCBG PAR AGENT DE SUIVI SODEFOR.....	40
FIGURE 2: LOCALISATION DE LA FC DU CAVALLY	46

LISTE DES TABLEAUX :

TABLEAU 1 : PERIODE DES MISSIONS ET COMPOSITION DES EQUIPES	3
TABLEAU 2: RECAPITULATIF DES INFORMATIONS POUR LA GESTION DU BLOC 18 ET 6 DE LA FC DU CAVALLY DE 2014 A 2015.	6

TABLEAU 3 : LISTE DES DOCUMENTS DONNANT OUVERTURE A L'EXPLOITATION DANS LE BLOC 18 ET 6 BASES SUR LA CS 014-2012	11
TABLEAU 4 : LISTE DES DOCUMENTS DONNANT OUVERTURE A L'EXPLOITATION DANS LE BLOC 18 ET 6 BASES SUR LA CS 046-2014	15
TABLEAU 5 : COMPARAISON DES NOMS DES ESSENCES INVENTORIEES ET CEUX LISTEES DANS LES BCBG SAISIS.....	17
TABLEAU 6 : DETAILS DES LOCALISATIONS DES ARBRES ABATTUES INEXISTANTS DANS LA LISTE D'INVENTAIRE, BASEES SUR LES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DECLAREES DANS LES BCBG.....	23
TABLEAU 7: CATEGORIES DU MARQUAGE DES SOUCHES OBSERVEES DANS LA FC DU CAVALLY	29
TABLEAU 8: NOMBRE TOTAL DE TYPES DE MAUVAIS MARQUAGES RENCONTRES.....	30
TABLEAU 9: PERIMETRES D'EXPLOITATION FORESTIERE DU DEPARTEMENT DE TAÏ.....	46

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : LA FORET CLASSEE DU CAVALLY.....	45
ANNEXE 2– PRESENTATION DES GESTIONNAIRES DE LA FC DU CAVALLY.....	48
ANNEXE 3 TABLEAU DES TYPOLOGIES FORESTIERES (EXTRAIT DES REGLES DE CULTURE ET D'EXPLOITATION DES FORETS DENSES)	50
ANNEXE 4- TABLEAU RECAPITULATIF	51
ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES FORMEES A LA SURVEILLANCE ET A L'OIM ISSUES DES COMMUNAUTES RIVERAINES A LA FC DU CAVALLY	56

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le présent rapport s'inscrit à la suite du premier rapport d'Observation Indépendante Mandatée (OIM) portant sur l'exploitation du bloc 21 selon le Plan d'aménagement (PA 1996-2005) de la Forêt Classée (FC) du Cavally (Rapport d'OIM n°1). La poursuite des investigations d'OIM dans le cadre du projet « développement d'une stratégie d'observation indépendante mandatée de l'aménagement forestier dans une forêt classée avec la société civile et les communautés » s'est effectuée dans les blocs 18 et 6 du PA 2014-2023. Ces 2 blocs sont les premiers de la série de l'ensemble récolte du nouveau Plan d'Aménagement (PA) 2014-2023 et ont été ouverts à l'exploitation le 02 décembre 2014 suite à la signature par le Directeur Général de la SODEFOR de la prorogation du contrat de coupe 014-2012 du 20 avril 2012, le 11 novembre 2014.

Le présent rapport d'OIM fait état des résultats des 2 missions autonomes² de terrain ainsi que l'analyse documentaire des différentes conventions et documents de suivi de l'exploitation forestière pour les blocs 18 et 6 de la FC du Cavally. Ces 2 missions autonomes de terrain ont été réalisées avec et sans la présence d'agent de la SODEFOR (Société de Développement des Forêts).

Un nouveau code forestier (loi N°2014-427 du 14 juillet 2014) a été adopté en Côte d'Ivoire et est entré en vigueur depuis le 14 juillet 2014, ce sont donc ses dispositions qui ont été utilisées pour proposer les sanctions encourues par les auteurs des faits constitutifs d'infractions décrits dans ce rapport. La convention de partenariat entre la STBC et la SODEFOR, les conventions spécifiques relatives à l'exploitation et leurs cahiers des charges et clauses techniques ainsi que les règles de culture et d'exploitation de la SODEFOR en forêt dense ont aussi été pris en compte.

1.2 OBJECTIFS

L'Observation Indépendante a pour objectif général d'améliorer la crédibilité dans le secteur forestier, par une transparence accrue et une identification indépendante des défaillances systémiques de la gouvernance forestière et de l'application de la réglementation forestière.

L'OIM, telle que définie par la convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR, a pour objectif de contribuer à l'application des principes de la bonne gouvernance, la mise en

² Les missions autonomes d'OIM sont conduites par la WCF, elles peuvent être exécutées en présence ou non des agents SODEFOR.

œuvre de l'aménagement forestier et l'amélioration du contrôle des activités forestières dans la FC du Cavally³.

De façon spécifique, les analyses et missions réalisées visaient à :

- vérifier l'application des procédures de la SODEFOR ;
- vérifier le respect des normes et procédures de la SODEFOR par la Société de Transformation des Bois du Cavally (STBC) ;
- donner un aperçu assez détaillé des dysfonctionnements actuels, s'ils existent, afin que les parties prenantes prennent les mesures correctrices nécessaires.

Ceci a été fait principalement pour l'activité d'exploitation forestière qui est une des activités de l'aménagement de la FC du Cavally. Les résultats de suivi des autres activités d'aménagement, telles que le reboisement, la protection, les activités socio-économiques, etc., pourront faire l'objet d'un autre rapport.

³ Article 2 Convention de partenariat WCF-SODEFOR

2 COMPOSITION DES ÉQUIPES, MATÉRIEL, MÉTHODOLOGIE ET ITINÉRAIRE DES MISSIONS

2.1 COMPOSITION DES ÉQUIPES

Les objectifs spécifiques des missions ainsi que la composition des équipes de missions de terrain pour les investigations concernant la période d'exploitation du bloc sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Période des missions et composition des équipes

Mission / Période et Objectif spécifiques	Equipe SODEFOR	Equipe OIM
<p>Mission 1 10 au 18 Décembre 2014</p> <p>Objectif : Suivi de l'exploitation bloc 18</p>	<p>Unité de Gestion Forestière (UGF) du Cavally</p> <p>Commandant KOUAME Jean Baptiste (Chef de l'UGF) ; M. MEDA Bruno ; M. COULIBALY Zana (Stagiaire)</p>	<p>WCF Mme VERGNES Virginie et M.DAPLE Kouazeu Raoul (WCF)</p> <p>Communautés riveraines à FC du Cavally formée à l'OIM (Annexe 5) M.KOUYA Gniaha Guillaume, M.TIEISSE Appolinaire, M. TERE Fidèle, M.TAÏ Tehe Romaric, M.GBAHOU Yoro Maxime, M.TEHE Doubahoulou Blaise, Mlle.SEAMBO Armelle Génévieve</p> <p>Point focal Société Civile FLEGT de Guiglo pour la journée du 15/01/2015 M FODE Vincent*</p>
<p>Mission 2 08 au 19 Janvier 2015</p> <p>Objectif : Suivi de l'exploitation blocs 18 et 6</p>	<p>Pas d'agent SODEFOR</p>	<p>Point focal Société Civile FLEGT de Guiglo pour la journée du 15/01/2015 M FODE Vincent*</p>

*participant de l'atelier d'imprégnation à l'OI donné dans le cadre de ce projet UE-FAO FLEGT et intervenant dans la session de sensibilisation des communautés effectuée par la WCF dans le cadre du même projet

2.2 MATÉRIEL UTILISÉ

Le matériel utilisé pour les missions de terrain était :

- un véhicule de type 4x4 ;
- 6 GPS avec appareil photo intégré ;
- 6 boussoles ;
- 2 appareils photos ;
- 2 ordinateurs ;
- 2 licences ArcGis 10.2 ;
- 3 décamètres ;
- des stylos et des fiches de collectes ;
- des tentes.

3 GESTION DE LA FORÊT CLASSÉE DU CAVALLY

La FC du Cavally (Figure 1) et les acteurs de sa gestion décrits dans le rapport d'OIM n°1 sont présentés en annexes (Annexe 1 et 2).

La FC du Cavally est l'objet d'une convention de partenariat pour sa gestion d'une durée de 25 ans signée entre la SODEFOR et la Société de Transformation des Bois du Cavally (STBC) le 25 novembre 2010. Le nouveau Plan d'Aménagement 2014-2023 de cette forêt est mise en œuvre depuis novembre 2014 avec le démarrage de l'exploitation selon la programmation contenue dans ledit plan.

Les blocs 18 et 6 ont été ouverts à l'exploitation à la faveur du transfert du nombre de tiges restant du contrat de coupe intitulé «convention spécifique N°014-2012 relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée » (CS 014-2012) dans la FC du Cavally. En effet, la CS 014-2012 autorisait l'exploitation de 2068 tiges dans le bloc 21 (PA 1996-2005) depuis le 20 avril 2012. Elle a été prorogée 3 fois sur le bloc 21 (Cf Rapport d'OIM n°1) sur une période de 23 mois durant laquelle, 785 tiges ont été abattues. La NI⁴ 08481-14 est venue proroger une fois de plus la validité de la CS 014-2012 non plus dans le bloc 21 mais en transférant les 1283 tiges restant à abattre dans les 2 nouveaux blocs.

De plus, une nouvelle convention spécifique N°046-2014 relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée (CS 046-2014) a été signée le 27 novembre 2014 et porte sur l'exploitation de 644 tiges supplémentaires de 3 essences de déroulage, soient Kondroti, Ilomba et Fromager (Tableau 2).

⁴ NI ou note d'Instruction, est un document signé par le DG de la SODEFOR prorogeant la validité d'un contrat de coupe sur une période, une zone de coupe et un nombre de tiges données

Tableau 2: Récapitulatif des informations pour la gestion du bloc 18 et 6 de la FC du Cavally de 2014 à 2015.

Forêt Classée (FC)		Cavally
Localisation		Moyen Cavally, Guiglo, Tai
Superficie totale (ha)		67 596
Société en partenariat avec la SODEFOR depuis 2004		Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC)
Convention de Partenariat SODEFOR-STBC en cours		N° 2868-10 DG/DT du 25/11/2010 pour la gestion de la FC Cavally
Date de fin de la Convention de Partenariat en cours		2035
Période : Novembre 2014 – Juillet 2015	Plan d'Aménagement en cours	2014 - 2023
	Programme Annuel d'Activités (PAA)	2014
	Superficie série de production (ha)	27 844
	Blocs exploités	Bloc 18 et 6
	Superficie des Blocs exploités selon le PA	Bloc 18 = 960 ha et bloc 6 = 580 ha
	Convention spécifique (CS)* en cours	014-2012 du 20/04/2012 046-2014 du 27/11/2014
	Notes d'instruction (NI) / Autorisation d'exploiter ⁵ (AE)	2 NI et 2 AE pour la CS 014-2012 et 1 NI et 2 AE pour la CS 046-2014
	Carnet de Bordereau de Circulation de Bois en Grumes (BCBG)	5 carnets selon les AE dont 4 vu et quelques feuillets
Date de fin de la Note d'Instruction prorogeant la convention spécifique 014-2012 sur les blocs 18 et 6		09/07/2015
Date de fin de la Note d'Instruction prorogeant la convention spécifique 046-2014 sur les blocs 18 et 6		01/07/2015

*Voir détails dans Tableau 3 et Tableau 4

⁵ L'autorisation d'exploiter est un document signé par le DCG en charge de l'UGF du Cavally, après le paiement de 50% du contrat par l'opérateur autorisant l'exploitation sur une période, une zone de coupe et un nombre de tiges donnés similaires à la Convention Spécifique (CS) ou Note d'Instruction qui la proroge.

NB : La convention spécifique (ou sa NI) et l'autorisation d'exploiter ainsi que les carnets de BCBG (signé par le DCG et dont chacun des feuillets est signés par le CUGF) sont les conditions sine qua none de l'autorisation de démarrage de l'exploitation.

4 PRINCIPALES OBSERVATIONS

4.1 OBSERVATIONS DÉDUITES DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

4.1.1 DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES À LA SODEFOR

RÉSULTATS DU TRAITEMENT D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION DES BLOCS 18 ET 6

Les inventaires d'exploitation (à 100%) des blocs 18 et 6 ont été effectués par une équipe de prospecteurs de la SODEFOR, entre mai et août 2014 comme prescrivent les procédures de la SODEFOR. Ces deux blocs sont bien ceux indiqués pour l'année 1 dans l'ensemble récolte du PA 2014-2023.

La superficie de chacun de ces blocs selon le PA 2014-2023 est respectivement de 959,82 ha (Figure 2b) pour le bloc 18 et de 580,47 ha pour le bloc 6. L'inventaire d'exploitation dans le bloc 18 a porté sur une superficie de 581 ha, la différence de superficie résulterait d'une modification de la forme du bloc 18 qui a été limitée au sud par la rivière (Figure 2a), alors qu'il devait avoir la forme représentée dans la Figure 2b initialement. Il semble que cette modification n'avait pas été intégrée dans le PA 2014-2023.

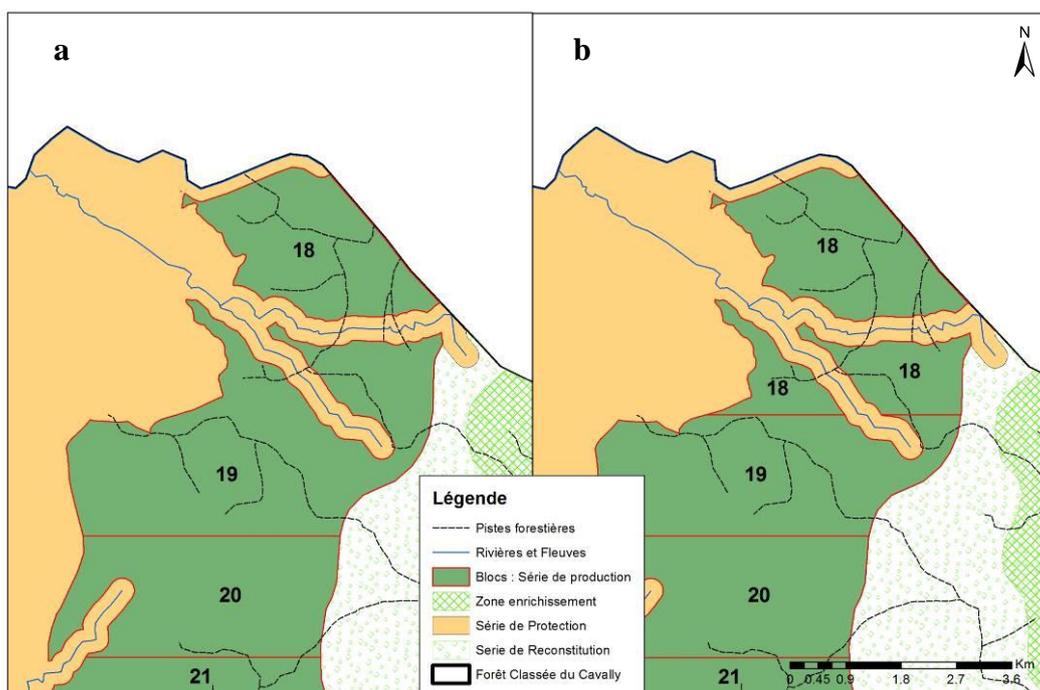


Figure 2 : a) Bloc 18 tel que délimité pour l'inventaire et b) Bloc 18 tel que délimité dans le PA 2014-2023

Selon les prescriptions données dans le document « les règles de culture et d'exploitation en forêt dense » sur l'interprétation des résultats d'inventaire, il faut un minimum de 4 arbres semenciers P1⁶/ha pour que le peuplement inventorié soit dit « exploitable », en d'autre terme que le seuil de richesse soit atteint.

Le seuil de richesse correspond au nombre minimum de semencier P1 dont le diamètre est supérieur à 50 cm à conserver par ha pour assurer la pérennité de la ressource forestière

Selon le traitement des données d'inventaire d'exploitation effectué par l'OIM, le seuil de richesse estimé pour le bloc 18 est de 2,6 P1/ha et 3,5 P⁷/ha pour toutes les essences principales et de 2,6 P1/ha et 3,9 P/ha pour le bloc 6. Les seuils calculés selon les résultats de ces inventaires montrent que les blocs ne pouvaient pas être ouverts à l'exploitation.

L'inventaire d'exploitation effectué dans les blocs 18 et 6 n'a pas pris en compte tous les paramètres. En effet, en l'absence d'un inventaire diagnostic, l'inventaire d'exploitation aurait dû prendre en compte les tiges des Classes de Diamètre (D) : [5-20 cm[(régénération) et D [20-50 cm[(tiges d'avenir) qui permettent de se prononcer sur la typologie du peuplement forestier donnant les directives sur le traitement sylvicole à appliquer, ce qui n'a pas été le cas. Sachant que la régénération doit rester la préoccupation majeure de l'aménagiste, car elle est la seule garantie d'un aménagement « durable »⁸.

Cela signifie d'après le tableau des typologies forestières⁹ (Annexe 3), que la typologie des peuplements dans les blocs 18 et 06 serait de catégories E, F, G, H ou I. Donc le traitement sylvicole approprié à ces blocs serait le reboisement et non la récolte.

Or, la Direction Technique (DT) a proposé et validé une première liste de martelage portant sur 759 tiges pouvant être exploitées dans les 2 blocs soit 492 et 267 tiges respectivement pour les blocs 18 et 6. Une seconde liste de martelage autorisant l'exploitation de 644 tiges supplémentaires dans les 2 blocs a aussi été émise par la DT cette fois pour des essences de déroulage objet de la CS 046-2014, soit 1403 tiges au total.

En effet, le traitement des données d'inventaire par la DT s'est basé sur le seuil minimal de tiges à prélever, soit 2 tiges/ha, lorsque que le seuil de richesse est atteint (au moins 4P1/ha) ce qui n'est le cas pour aucun de ces blocs (2,6 P1/ha pour le bloc 18 ainsi que pour le bloc 6).

⁶ Les essences sont classées par catégories, il y a les Principales 1, 2 et 3, soit P1, P2 et P3 et les essences dites secondaires (S). Les essences principales 1 sont les essences qui sont le plus valorisées, recherchées pour le commerce.

⁷ P regroupe les 3 essences de catégories P1, P2 et P3

⁸ Règles de culture et d'exploitation en forêt dense, 2002,

⁹ Typologies forestières définies dans les Règles de culture et d'exploitation en forêt dense

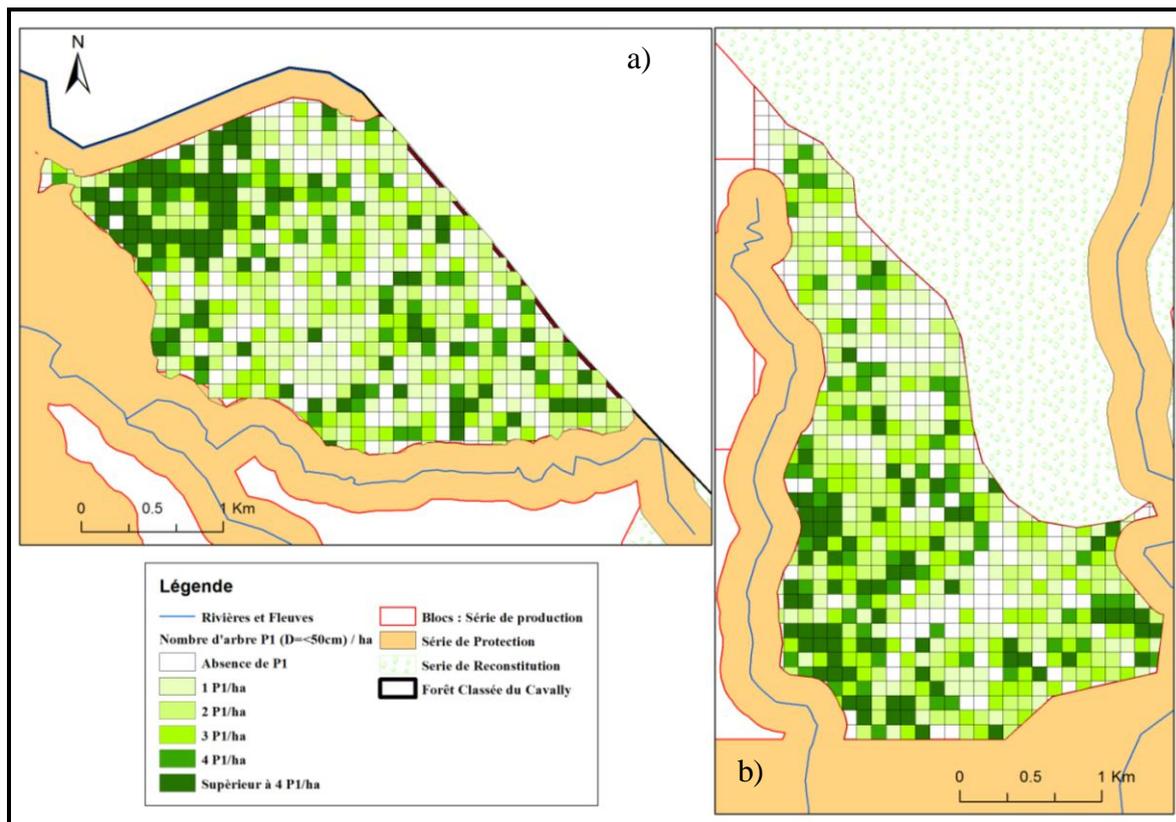


Figure 3 : Distribution des arbres P1 dont le diamètre est supérieur à 50 cm dans les blocs 18 (a) et 6 (b).

A titre indicatif, l'OIM a produit, dans les figures ci-dessus, un aperçu de la répartition des arbres P1 dans les blocs inventoriés. On observe la densité d'arbre P1 dans des carrés d'un hectare, chaque couleur indique un niveau de densité différente. Seuls certains carrés atteignent le seuil minimal de 4P1/ha.

Conclusion :

Les listes de martelage ont été validées par la DT en violation des directives prescrites dans les règles de culture et d'exploitation en forêt dense de la SODEFOR, ce qui remet gravement en cause la pérennité de la ressource forestière.

Recommandations :

- L'arrêt de l'exploitation dans ces 2 blocs pour cause de richesse insuffisante ;
- La prise en compte des paramètres de régénération lors de la réalisation des prochains inventaires d'exploitation afin de donner tous les outils pour une prise de décision responsable ;
- Que pour les prochains blocs inventoriés dont les résultats n'atteindraient pas le seuil de richesse d'au moins 4P1/ha, l'exploitation ne soit pas autorisée et qu'ils soient reclassés dans l'ensemble sylvicole correspondant à leur état selon le PA.

Avis de la SODEFOR

- L'inexistence d'une automatisation de traitement des inventaires en forêt naturelle ne facilite pas le regroupement en catégories d'essences, en espèces menacées, en catégorie de diamètres, etc.
- L'inventaire d'exploitation est conçu avec un diamètre de précomptage de 40 cm. En effet, l'absence de données de la régénération (0-20 cm de diamètre) et d'une grande partie du peuplement d'avenir (20-50 cm) ne permet pas de définir la typologie du bloc, ces données sont prises lors de l'inventaire diagnostic.
- Le seuil de P1 est utilisé pour les arbres exploitables (plus de 50 cm) est déterminant pour la décision de l'exploitation, mais reste insuffisant pour le reclassement du bloc, les réflexions sont en cours.
- Pour des raisons de précaution, la coupe a été autorisée sur la base des paramètres d'exploitation tels que le nombre maximum de tiges à prélever à l'hectare, le taux de prélèvement et la répartition des arbres à couper sur le bloc.

TRANSFERT ET PROROGATION DE LA CS 014-2012 DU BLOC 21 AUX BLOCS 18 ET 6

La Note d'instruction (NI) 08184-14 du 11 novembre 2014 prorogeant la CS 014-2012, a permis le transfert de 1283 tiges restant à abattre dans le bloc 21 (PA 1996-2005) vers les blocs 18 et 6. Ainsi donc cette NI octroie un nombre de pieds qui est supérieur à la possibilité fixée par les listes de martelage (759 arbres pour les 2 blocs) résultant des inventaires dans les blocs 18 et 6. Pourtant, les listes de martelage des blocs 18 et 6 validées par la DT ont été transmises le 6 novembre 2014 au Directeur Commercial et Marketing (DCM).

Selon les procédures d'exploitation de la SODEFOR, la DT arrête les résultats du martelage qu'il transmet aux Centres de Gestion (CG), à la DCM et à la Direction Générale (DG) après les avoir validés formellement. Ensuite la DCM prépare et envoie le contrat de coupe (convention spécifique) co-signé par le DG et l'exploitant à la DT qui se charge de l'envoyer au Directeur du Centre de Gestion (DCG) de Man. De ce fait, le nombre de tiges figurant sur les documents d'autorisation devrait être celui indiqué par la DT dans la liste de martelage.

D'autre part, le transfert des tiges exploitables d'une zone à une autre pose en lui-même un problème dans la mesure où les articles 2 et 3 de la CS 014-2012 stipulent que : « *les parties se sont mises d'accord sur la question de 2068 tiges contenues dans le bloc 21, en conséquence, aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne peut être recevable* » et « *les parties conviennent expressément que la quantité indiquée ci-dessus est contenue dans le bloc indiqué et qu'en conséquence aucun avenant ne pourra être demandé* ». De plus, l'article 2 du cahier des charges de la CS 014-2012 dit que « *la convention d'exploitation sera exclusivement exécutée dans le bloc 21 de la FC du Cavally* ». Par conséquent, ce transfert n'aurait pas dû avoir lieu car ceci sous-entend que la STBC n'aurait pas trouvé le nombre de

tiges restantes dans le bloc 21, remettant ainsi en question la fiabilité des résultats de l'inventaire du bloc 21. Malgré ce vice de fond, la SODEFOR a encore prorogé la validité de la NI 8481-014 le 9 janvier 2015¹⁰ dans les 2 blocs pour une durée de 6 mois supplémentaires (Tableau 3).

Tout comme déjà mentionné pour les NI du rapport 1, la NI 00079-15 ne fait allusion à aucun cas de force majeure¹¹ pouvant justifier la prorogation de la NI 08481-014 et a été prise en violation de l'article 6.3 de la CS 014-2012 qui stipule que « *la durée du contrat ne peut être prorogée qu'en cas de force majeure. Dans ce cas, un rapport motivé ainsi que la demande de prorogation sont adressés au DG. En cas de refus, l'entrepreneur est réputé avoir perdu ses droits sur le bloc.* ». En outre, les mêmes erreurs de référence identifiées dans le rapport 1 sur les NI se sont reproduites pour la NI 00079-15 (référence à l'avant dernière NI au lieu de la dernière).

Tableau 3 : Liste des documents donnant ouverture à l'exploitation dans le bloc 18 et 6 basés sur la CS 014-2012

Passage en coupe	Nom des documents	Date de signature	Nombre de tiges autorisés	Période de validité
1	Note d'Instruction 08481-14 prorogeant la CS 014-2012	11-11-14	1283	1 mois
	Autorisation d'exploiter 359-2014/CGM/CSOTC/PKN	02-12-14		
	BCBG 02551 à 2580/2014-S et 13051 à 13080/2014-S	02-12-14		Jusqu'à épuisement
2	Note d'Instruction 00079-15 prorogeant la CS 014-2012	09-01-15	896	6 mois
	Autorisation d'exploiter 008-2015/CSOTC/PKN	12-01-15		
	BCBG 13861 à 13890/2014-S	29-12-14		Jusqu'à épuisement
	14671 à 14700/2015-S	16-01-15		
	14701 à 14730/2015-S			
	1291 à 1320/2015-S	29-01-15		
	1321 à 1350/2015-S			
	2461 à 2490/2015-S	23-02-15		
TOTAL				

¹⁰ Dernière prorogation de la CS 014-2012 selon la SODEFOR

¹¹ Art 18 de la convention de partenariat décrit le « cas de force majeure » : « En cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou de guerre qui empêcherait l'une ou l'autre des parties d'exécuter leurs obligations selon la présente convention, les parties contractantes, pourront d'accord parties décider de la suspension provisoire de la convention par un document écrit, jusqu'au moment où elles seront à même de reprendre. »

Conclusion :

Au regard de ce qui précède le souci de la gestion durable de la ressource n'a pas été pris en compte à la faveur du transfert des tiges d'un bloc à un autre, dans la mesure où la quantité transférée est supérieure à la possibilité indiquée pour les blocs 18 et 6.

Recommandations :

- L'annulation immédiate des NI 08481-14 du 11 Novembre 2014 et 00079-15 du 09 Janvier 2014 transférant et prorogeant la CS 014-2012 ;
- Le respect des principes de gestion durable par la DT que la SODEFOR s'est donnée dans l'établissement des listes de martelage ;
- Le suivi systématique des orientations de la DT par la DCM au lieu de privilégier les considérations commerciales ;
- Que le transfert de tiges ne soit pas autorisé dans les forêts classées naturelles.

Avis de la SODEFOR

- Le transfert du reliquat (1283 tiges) de la convention N°014-2012 du bloc 21 au bloc 18, répondait à des impératifs contractuel et technique dès lors que l'opérateur avait tout payé, et que le bloc 21 s'est mué en bloc 18 dans le nouveau PA,
- Toutefois, il aurait fallu limiter la quantité transférée à la possibilité et reporter le reste sur un autre bloc,
- Le cas de force majeure a été signalé par la note du DCG du 29/01/2013 faisant état de manœuvres de groupes armés dans la zone.

SIGNATURE DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE 046-2014 SUPPLEMENTAIRE POUR LES BLOCS 18 ET 6

Une nouvelle convention spécifique 046-2014¹² (Tableau 4) relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée a été signée le 27 novembre 2014 et porte sur l'exploitation de 644 tiges supplémentaires de 3 essences de déroulage, soient Kondroti, Ilomba et Fromager. Ces 644 tiges viennent s'ajouter aux 1283 tiges transférées du bloc 21 vers le bloc 18 et 6, soit un total de 1927 tiges. Cette quantité est largement au-dessus de la possibilité des 2 blocs telle qu'analysée dans la section « résultats du traitement d'inventaire d'exploitation des blocs 18 et 6 » du présent rapport (1403 tiges autorisées au total par les listes de martelage validées par la DT pour les 2 CS en cours).

L'OIM note des améliorations dans la rédaction de cette nouvelle CS notamment en ce qui concerne les précisions et reformulations apportées sur différents articles tels que les articles 2, 3.2, 4.1, 5, 10 et 12 ainsi que l'ajout d'un Code QR sur chacune des pages de la CS. Toutefois, des limites et des réserves ont été observées en rapport avec les articles se référant au prix de vente des arbres et aux sanctions. En effet, le prix de la tige vendue (20 000F CFA) par la SODEFOR dans le cadre de la CS 046-2014 équivaut au 1/3 du prix des tiges issues de forêts naturelles sous convention de partenariat selon les tarifs applicables de la DCM du 4 avril 2014 (60 000F CFA) (Figure 4).

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 04 Avril 2014		
1/ PLANTATIONS		
ESSENCES	TARIF GRUMES FCFA/M3	TARIF REBUTS FCFA/M3
TECK	75 000	15 000
GMEIINA	25 000	12 000
CEORILA	50 000	6 000
FRAKE/FRAMIRE	20 000	6 000
OKOUME	20 000	12 000
ACAJOU/NIANGON	25 000	6 000
SAMBA	20 000	
2/ FORETS NATURELLES		
BOIS D'OEUVRE DIVERS	TARIF TIGE (FCFA)	
Coupes réglées hors forêt sous convention	70 000	
Coupes réglées en forêt sous convention	60 000	

Figure 4 : Tarifs applicables à compter du 04 avril 2014, affichés à la DCM

¹² La CS 46-2014 a été reçu par l'OIM mi- janvier 2015, jusqu'alors nous n'avions aucune connaissance de ce document et donc de cette nouvelle convention signée le 27/11/2014.

De plus, selon l'article 11, la pénalité de dépassement du nombre d'arbre autorisé équivaut au prix coutant d'une tige fixé dans cette convention à 20 000F CFA. En outre, contrairement à la CS 014-2012, seule l'inobservation de l'article 4 portant sur la « validité de la convention » prévaut à l'arrêt immédiat des activités de STBC sur les blocs dans la CS 046-2014 alors que c'est l'inobservation de l'article sur « les dispositions techniques » qui prévalait dans l'article similaire de la CS 014-2012.

Aussi, les incohérences ou erreurs identifiées dans la CS 014-2012 (cf. Rapport d'OIM n°1) se répètent dans cette nouvelle CS 046-2014, à savoir :

- Le marteau et le code de l'exploitant forestier cités dans cette CS, sont respectivement CMA et 139, au lieu de DON et 746, si l'on se réfère au tampon utilisé par le signataire de la STBC dans la convention spécifique 046-2014 signé le 27/11/2014 (Figure 5). Ce point a été soulevé lors d'un échange entre la WCF et le Directeur Commercial et Marketing (DCM) de la SODEFOR le 12 novembre 2014. Le marteau CMA et le code forestier 139 appartiennent à l'exploitant forestier Société de Transformation des Bois du Sud (STBS). Le marteau ne peut être cédé d'une entreprise à une autre (cf Rapport d'OIM n°1), de plus la location de l'agrément ou le transfert du code de l'exploitant forestier se fait sur autorisation de l'administration forestière selon l'article 81 de la loi N°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier.
- La convention spécifique N°046-2014 fait référence à la convention de partenariat provisoire N°003-A3-2004 signée le 23 Décembre 2004 au lieu de la convention de partenariat N° 2868-10 DG/DT en cours du 25 Novembre 2010.



Figure 5 : Tampon de la STBC indiquant le code forestier 746 et le marteau DON

Tableau 4 : Liste des documents donnant ouverture à l'exploitation dans le bloc 18 et 6 basés sur la CS 046-2014

Passage en coupe	Nom des documents	Date de signature	Nombre de tiges autorisés	Période de validité
1	Convention spécifique de bois divers 046-2014	27-11-14	644	1 mois
	Autorisation d'exploiter 362-2014/CGM/CSOTC/PKN	05-12-14		
	BCBG 13261 à 13290/2014-S et 13291 à 13320/2014-S	05-12-14		Jusqu'à épuisement
2	Note d'Instruction 0002-15 prorogeant la CS 46-2014	02-01-15	644	6 mois
	Autorisation d'exploiter 002-2015/SOTC/ADL/OK	05-01-15		
	BCBG 13261 à 13290/2014-S et 13291 à 13320/2014-S	05-12-14		Jusqu'à épuisement

Conclusion :

Malgré les améliorations notées dans la rédaction de la CS 046-2014 en comparaison avec la CS 014-2012, des points faibles existent toujours et méritent d'être améliorés, notamment les pénalités qui sont loin d'avoir un caractère répressif.

L'OIM s'interroge sur l'abattement accordé à STBC au regard de l'absence d'investissement significatif depuis 2012 pour l'aménagement de cette forêt.

Deux conventions spécifiques sont appliquées simultanément sur les blocs 18 et 6, dépassant largement la possibilité desdits blocs.

Recommandations :

- L'annulation de la CS 046-2014 en vertu du fait que les seuils de richesse des 2 blocs ne sont pas atteints;
- Pour les futures CS de cette société, qu'une attention particulière soit portée sur la concordance des informations permettant d'identifier la société bénéficiaire de la convention de même que la référence à la convention de partenariat en cours de validité et donnant droit à la CS tout comme le prix de vente des arbres ;
- Que les sanctions prévues par la réglementation forestière de la loi N°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier soient toujours prononcées en sus des sanctions prévues dans la convention spécifique.

Avis de la SODEFOR

- Le transfert du reliquat (1283 tiges) de la convention N°014-2012 du bloc 21 au bloc 18, répondait à des impératifs contractuel et technique dès lors que l'opérateur avait tout payé, et que le bloc 21 s'est mué en bloc 18 dans le nouveau PA,
- Toutefois, il aurait fallu limiter la quantité transférée à la possibilité et reporter le reste sur un autre bloc,
- La SODEFOR tire sa principale source de revenue de la vente des bois d'œuvre. Le décret n° 2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n° 95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots, entre en application en avril 2016. De ce fait, toute initiative d'investissement allant dans le sens de la transformation de façon générale, est soutenue par la SODEFOR. La réduction du prix du bois de déroulage à la STBS s'inscrit dans les mesures d'accompagnement des opérateurs qui s'engagent dans la transformation (Voir courriers STBC et DG).
- L'utilisation du marteau CMA et du code 139 de la Société de Transformation des Bois du Sud (STBS) sur le contrat STBC est une erreur induite par le fait que les deux sociétés appartiennent au groupe FATAL,
- Les dispositions seront prises pour corriger cela, et s'assurer que c'est la STBC le marteau DON et le Code 746 qui sont utilisés,
- Il en est de même pour la référence de la convention de partenariat 02868-2010 DG/DT du 25/11/2010

DIFFERENCES D'IDENTIFICATION ENTRE ESSENCES INVENTORIEES ET DECLAREES DANS LES BCBG

Suite au dépouillement d'une partie des BCBG. L'OIM a constaté que parfois les noms des essences inventoriées ne sont pas celles déclarées dans les BCBG. Au total 34 différences dans l'identification d'essences sur 639 vérifications des essences données sur la liste d'inventaire et celles citées dans les feuillets de BCBG pour un même numéro ont été relevées en fonction des BCBG saisis, soit un taux de 5% (Tableau 5). Ce taux n'est pas trop élevé mais il serait important de voir le taux pour le nombre total des arbres de bois divers abattues afin de connaître la provenance des erreurs.

Tableau 5 : Comparaison des noms des essences inventoriées et ceux listées dans les BCBG saisis

Nom de l'essence selon la liste d'inventaire	Nom de l'essence selon BCBG saisis	Nombre d'erreurs observées
ABALE	Tali	1
AIELE	Akatio	1
	Amazakoue	1
AMAZAKOUE	Aboudikro	1
ANANDIO	Akatio	2
ANIEGRE ROUGE	Akatio	3
AZOBE	Tali	1
BADI	Acajou	1
BI	Frake	1
	Kotibe	1
DABEMA	Badi	1
FARO	Fraké	1
ILOMBA	Badi	1
	Kosipo	1
KONDROTI	Sipo	1
KOSIPO	Aboudikro	1
	Sipo	5
KOTIBE	Acajou	1
	Kosipo	2
LATI	Badi	1
MAKORE	Azobé	1
	Sipo	1
SIPO	Kosipo	1
TALI	Azobe	1
TIAMA	Acajou	2
TOTAL		34

Conclusion :

Ces différences pourraient signifier que des erreurs d'identification et/ou de notation et/ou de saisie se sont produites lors de la réalisation de l'inventaire, ou bien que la STBC substitue une essence par une autre.

Recommandations :

- La SODEFOR réalise le contrôle de l'inventaire d'exploitation selon leur procédure pour s'assurer de la qualité de l'inventaire ;
- La SODEFOR récolte les souches afin d'identifier les essences exploitées, de déterminer l'origine des erreurs et de sanctionner le cas échéant selon les dispositions prévues à l'article 129, la substitution d'une essence par une autre si elle est confirmée;
- Que l'agent de suivi SODEFOR suive l'exploitation pour s'assurer de la provenance de l'erreur d'identification s'il y a lieu et le spécifier dans un rapport.

Avis de la SODEFOR

- Quelques erreurs d'identification, de gestion des BCBG et de comptage sont possibles,
- Elles ne sont pas forcément délibérées,
- Les recommandations des différentes missions OIM, ont été prises en compte pour la suite,
- Et les erreurs sont acceptables tant qu'elles restent dans le seuil tolérable (5 %).

4.1.2 DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES À LA STBC

PROBLEME DANS LA GESTION OU L'UTILISATION DES BCBG

L'ouverture à l'exploitation de 2 blocs et de 2 CS simultanément a entraîné des confusions dans l'utilisation des BCBG. Ainsi dans les carnets de BCBG délivrés pour la CS 014-2012, l'OIM a retrouvé des tiges exploitées au titre de la CS 046-2014 et vice versa. En effet, l'OIM a remarqué que le cumul des tiges tel qu'indiqué sur les BCBG comporte un très grand nombre d'erreurs, d'autant plus que plusieurs carnets sur plusieurs CS étaient utilisés en même temps ce qui pourrait favoriser des erreurs dans les cumuls respectifs des CS. Sur la base de la compilation des BCBG mis à disposition pour l'OIM, il ressort qu'à la date du 06 mars 2015, la STBC avait coupé 1265 tiges pour le compte de la CS 014-2012. Par contre, le décompte de la SODEFOR prenant en compte plus de BCBG indique que 1285 tiges avaient été abattues au 10 mars 2015 pour le compte de la CS 014-2012. Le cumul effectué par le

CUGF faisant fois un dépassement de 2 tiges par rapport au total autorisé 1283 est relevé à l'encontre de la STBC.

Le dépassement des quotas est prévu par l'article 128 (k) et réprimé par les dispositions de l'article 128 du code forestier 2014 : « *est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque ne respecte pas les quotas d'exploitation, d'exportation ou de reboisement* ».

Par ailleurs l'Article 10 de la CS 014-2012 sanctionne l'inobservation des règles relatives à l'exploitation par la résiliation immédiate du contrat aux dépens de l'entrepreneur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intente.

L'OIM constate que STBC a abattu 1285 tiges en l'espace de 4 mois alors qu'elle n'avait pu exploiter que 785 tiges en 23 mois dans le bloc 21 (cf rapport d'OIM n°1) apparemment la STBC s'est doté de moyens conséquents pour respecter les délais qui lui ont été impartis pour ce contrat.

Conclusion :

Sur la base du décompte effectué par le CUGF, la STBC a coupé 2 tiges en sus du quota et s'expose aux sanctions prévues par le code forestier et la CS.

L'OIM recommande que :

- La SODEFOR évalue la totalité des tiges coupées en sus du quota autorisé et sanctionne le contrevenant conformément aux dispositions de la loi et de la CS ;
- L'agent de suivi de la SODEFOR vérifie le cumul de chacun des feuillets qu'il complète et que les ajustements soient faits dans les feuillets suivants.

Avis de la SODEFOR

- Quelques erreurs d'identification, de gestion des BCBG et de comptage sont possibles,
- Elles ne sont pas forcément délibérées,
- Les recommandations des différentes missions OIM, ont été prises en compte pour la suite.

EXPLOITATION D'ARBRES NON AUTORISÉS ET EN DEHORS DES LIMITES DES ZONES DE COUPE AUTORISÉES

Sur la base de l'analyse des BCBG, il est apparu que 425 tiges déclarées portant des numéros ne correspondant à aucun des numéros des arbres figurant sur les listes des arbres inventoriés lors de l'inventaire d'exploitation des blocs 18 et 6 y ont été inscrites. En effet, les numéros des tiges déclarées dans lesdits feuillets étaient supérieurs au nombre total de tiges inventoriés par bloc, soit supérieur à 2288 pour le bloc 18 et à 2590 pour le bloc 6. Ce sont 118 feuillets contenant des tiges déclarées portant un numéro inexistant, soit environ 4 carnets de BCBG. En outre, tous ces feuillets ont été signés par l'agent de suivi SODEFOR présent dans le bloc concerné ou posté au « carrefour borne 16 » en dehors de la FC du Cavally entre le 06/01/2015 et 05/03/2015 (cf section « 1 agent de suivi de la SODEFOR pour 2 blocs non contigus en cours d'exploitation»). Sur ces 425 tiges, **423 tiges de bois divers** ont été déclarées dans les feuillets de BCBG de la CS 014-2012¹³ et **2 tiges d'Ilomba** (bois de déroulage) dans les feuillets de la CS 046-2014 (Figure 6).

¹³ Par CS nous entendons aussi les NI prorogeant la validité des CS concernées

La projection des coordonnées de ces 425 tiges sur la carte des blocs 18 et 6, grâce au logiciel ArcGIS10.2, montre que 304 d'entre elles se retrouvent hors des limites des blocs 18 et 6 (Figure 7) selon les shapefiles (couches de données) de la SODEFOR utilisés.

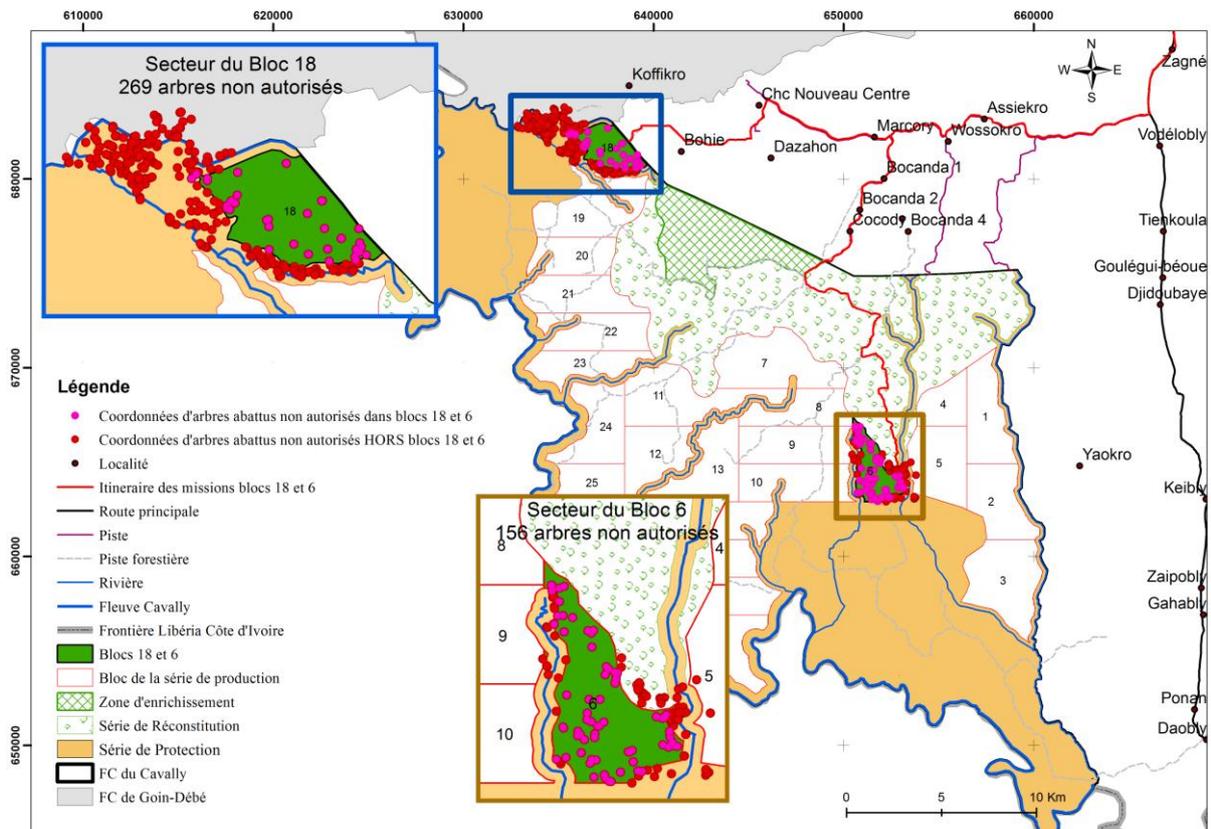


Figure 7: Représentation spatiale des coordonnées des arbres dont le numéro est inexistant sur les listes d'inventaires des blocs 18 et 6

Selon le Tableau 6, 283 des tiges se trouvent dans la série de protection, 19 dans la série de reconstitution et 5 dans le bloc 5.

D'après la Figure 7, 38 des tiges se trouveraient en-dehors des limites de la FC du Cavally. En effet, selon les couches de données (shapefiles¹⁴) de la SODEFOR, ces tiges se trouvaient dans la FC de Goin-Débé (Figure 7). Par ailleurs, il semble qu'il y ait des imprécisions dans les limites des 2 FC, en effet les vérifications effectuées sur 2 souches se trouvant en dehors de la FC du Cavally selon la projection dans ArcGIS (Figure 7), ont montré que ces coupes ont eu lieu dans la série de protection de la FC du Cavally soit bien en dehors du bloc 18 affecté à l'exploitation (voir section : Confirmation de l'exploitation en dehors des blocs autorisés). En effet, ces 2 FC sont séparées par une limite naturelle, la rivière Dibo, qui n'est pas facilement franchissable.

¹⁴ Noms des couches de données géographiques utilisés dans Arcgis et QuantumGis, logiciels de traitement des données géographiques (SIG)

Tableau 6 : Détails des localisations des arbres abattues inexistants dans la liste d'inventaire, basées sur les coordonnées géographiques déclarées dans les BCBG.

Arbres abattues inexistants dans la liste d'inventaire		Nombre
Bloc 6	Dans bloc	76
	Hors bloc	72
	<i>Hors bloc - Bloc 5</i>	2
	<i>Hors bloc - série de protection</i>	51
	<i>Hors bloc - série de reconstitution</i>	19
	Problème lecture coordonnées*	8
	Total Bloc 6	156
Bloc 18	Dans bloc	34
	Hors bloc - série de protection**	232
	Problème lecture coordonnées*	3
	Total Bloc 18	269
Total	Dans les Blocs	110
	Hors des Blocs	304
	Problème lecture coordonnées*	11
Total Général		425

*ne permettant pas de déterminer si les tiges sont dans le bloc ou hors bloc concerné, mais leur numéro est inexistant

** 38 tiges semblaient être dans la FC du Goin-Débé mais d'après les premières vérifications terrain de l'OIM, il s'avère que ces tiges sont dans la série de protection de la FC du Cavally, en dehors du bloc 18.

En résumé, 425 tiges non martelées ont été prélevées par la STBC parmi lesquelles 110 à l'intérieur des blocs 18 et 6, 304 tiges en dehors desdits blocs et 11 dont la position à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bloc n'a pas pu être clairement établie. Pour les 414¹⁵ tiges, 3 catégories de faits ont été identifiés :

1. L'exploitation des arbres non désignés à l'intérieur des blocs 18 et 6 soit 110 au total ;
2. Le prélèvement de 304 tiges en dehors des zones autorisées, notamment dans la série de protection (zones totalement interdites à l'exploitation) et à priori en dehors des limites de la FC Cavally dans une autre forêt classée.
3. De plus, la STBC s'est rendue coupable d'inscription frauduleuse en marquant sur des arbres coupés dans la série de protection, les marques relatives aux blocs autorisés (voir section : Confirmation de l'exploitation en dehors des blocs autorisés) et en les évacuant grâce aux BCBG délivrés pour lesdits blocs.

Pour les 3 faits, l'article 10 de la CS 014-2012 prescrit le respect des dispositions du Code Forestier en matière d'exploitation forestière et des règles relatives à l'exploitation telles que prévues par le cahier des clauses techniques sous peine de résiliation immédiate du contrat

¹⁵ 425-11=414

sans préjudice des poursuites. Par ailleurs, l'article 9 prévoit l'arrêt immédiat des activités en cas de fraude ou tentative de fraude comme c'est le cas au niveau du point 3 (inscription frauduleuse).

De même, l'article 12 de la CS 046-2014 engage la STBC au respect des conditions et modalités d'exploitation prévues par le cahier des clauses techniques. Aussi, l'article 11 de cette même convention prévoit des dommages et intérêts pour tous cas d'infraction à la réglementation forestière et une suspension ou une résiliation de la convention sans préjudice des poursuites pénales que la SODEFOR se réserve le droit d'engager contre l'entrepreneur en cas d'inobservations ou de négligence dans la réalisation des travaux. Par ailleurs, cet article 11 prévoit l'arrêt immédiat des activités en cas de fraude ou tentative de fraude comme c'est le cas au niveau du point 3.

Pour les 2 premiers types d'infractions, l'article 130 (c) de la loi N°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier punit l'exploitation « du bois d'œuvre ou d'ébénisterie sans autorisation dans le domaine forestier classé » d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. Aussi, les articles 123 et 125 de cette même loi permettent la saisie et la confiscation « des produits exploités ou récoltés frauduleusement ; des véhicules, embarcations ou tout autre moyen ayant servi à transporter les produits frauduleux ; des outils, engins, armes et instruments ayant servi à commettre l'infraction. »

Conclusion :

La STBC, en plus d'abattre des arbres non martelés, exploite en dehors des blocs autorisés ouvert à l'exploitation et même en dehors des limites de la FC du Cavally. Elle ne tient pas compte des prescriptions des cahiers des charges des CS 014-2012 et CS 046-2014 et de la liste de martelage de la CS 046-2014 ni même de l'inventaire. Cette exploitation d'arbres non autorisés et ayant lieu dans les séries de protection et de reconstitution de la FC du Cavally, va à l'encontre des principes d'aménagement et compromet la bonne gestion de ces séries et de la ressource forestière.

Pour l'OIM, cela semble indiquer que l'agent de suivi de la SODEFOR n'était pas toujours présent sur les lieux de l'exploitation. En effet, la STBC opérait dans les deux blocs simultanément et 1 seul agent de suivi était affecté à la FC du Cavally (voir section : 1 agent de suivi de la SODEFOR pour 2 blocs non contigus en cours d'exploitation).

De plus, l'OIM s'interroge sur le suivi effectif et efficace, et sur le pouvoir de l'agent de suivi de la SODEFOR qui a signé les 118 feuillets de BCBG comprenant des numéros d'arbres inexistant sur la liste d'inventaire qu'il avait en sa possession depuis décembre 2014.

Recommandations :

- La SODEFOR doit vérifier et constater les exploitations hors-blocs, comme celles d'arbres non désignées dans les blocs et sanctionner le cas échéant conformément au Code Forestier et aux conventions spécifiques ;
- Que l'agent de suivi ne soit pas sur le terrain par formalité (remplissage et signature automatiques des feuillets de BCBG) mais que son rôle intègre la veille au respect des dispositions légales et conventionnelles dans la conduite des activités par la STBC avec toutes les garanties qui accompagnent une telle mission : autonomie par rapport à la société ;
- Le récolement des tiges dans le bloc 18 et 6 par la SODEFOR afin de voir si la liste de martelage de la CS 46-2014 a été respectée ;
- Rectifier la couche de données (shapefile) de la limite entre les FC du Cavally et Goin-Débé pour qu'il corresponde à la réalité du terrain.

Avis de la SODEFOR

- Ce constat a été fait par l'UGF en Mars 2015, avant même la mission de l'OIM,
- La zone en question fait limite avec la forêt classée de Goin-Débé où les défrichements à but agricole avec incinération des arbres constituent de réelles menaces pour les bois,
- Ces coupes ont permis de valoriser ces bois,
- Il est bon de noter que la quantité au contrat (1 283 tiges) n'a pas été dépassée.

4.2 LES INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

En préalable aux observations de terrains de l'OIM, il convient de noter que les missions d'OIM ont toujours été des missions autonomes, aucune mission conjointe¹⁶ n'a été menée lors de ce projet probablement due à la nouveauté du concept de l'OIM pour la SODEFOR et au changement de CUGF de la FC du Cavally en cours de projet.

CONFIRMATION DE L'EXPLOITATION EN DEHORS DES BLOCS AUTORISÉS

A la suite des résultats obtenus de la projection des coordonnées grâce au logiciel ArcGIS 10.2 (voir l'analyse documentaire), des investigations supplémentaires ont été conduites sur le terrain pour confirmer l'existence effective des souches aux points de coordonnées indiqués dans les BCBG. Ces investigations ont porté sur un échantillon de 23 souches en dehors du bloc 18 (Figure 8). Il en ressort que ces 23 souches existent effectivement aux points indiqués, confirmant ainsi les indices d'exploitation en dehors des limites du bloc 18. Par ailleurs la vérification de 2 de ces points géographiques qui selon la projection ArcGIS 10.2 (Figure 7: Représentation spatiale des coordonnées des arbres dont le numéro est inexistant sur les listes d'inventaires des blocs 18 et 6) se trouvaient dans la FC de Goin-Débé, a permis de constater que ces souches se situent dans la série de protection de la FC du Cavally soit bien en dehors du bloc 18 mais non dans la FC de Goin-Débé. Donc les 23 souches observées sur les 232 se trouvant en dehors du bloc dans la série de protection de la FC du Cavally, portaient un numéro inexistant sur la liste d'inventaire et le marteau CMA (au fer et à la peinture).

¹⁶ Les missions conjointes d'OIM sont simplement des missions des services de la SODEFOR en charge du suivi et du contrôle de l'aménagement forestier auxquelles se greffe l'équipe de l'OIM dans le but d'observer le respect des procédures



Figure 8: Souches marquées avec le numéro d'un arbre non existant sur la liste d'inventaire du bloc 18 et situées dans la série de protection de la FC du Cavally

De plus, l'observation d'une bille abandonnée (Figure 9a) a été effectuée sur un parc à bois (Figure 9b) limitrophe du bloc 18. Cette bille était marquée du marteau CMA au fer et à la peinture verte, du marteau SDF et du nom de la FC du Cavally à la peinture verte et du numéro de la tige « 2399 A » au fer et à la peinture ainsi que du numéro de bloc « bloc 18 » à la peinture verte (Figure 9a).

Or la souche 2399 ((Figure 9c) a été retrouvée dans la série de protection, à environ 300 m du parc à bois sur lequel cette bille a été observée.

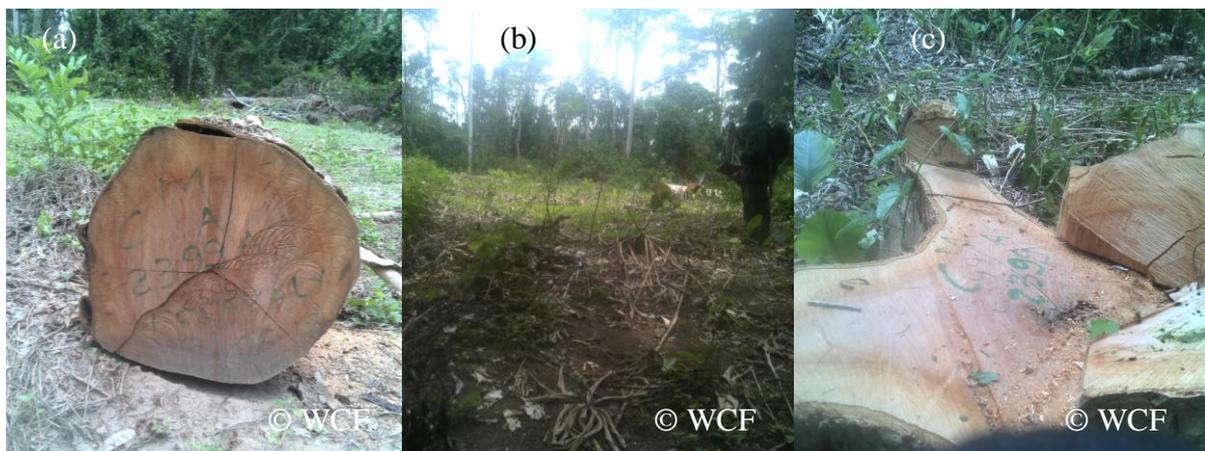


Figure 9 : a) Bille abandonnée marquée avec « bloc 18 » et le numéro d'arbre (2399) non existant sur la liste d'inventaire ; b) Parc à bois limitrophe du bloc 18 (sud-ouest) ; c) Souche marquée du numéro d'arbre (2399) non existant sur la liste d'inventaire, trouvée dans la série de protection hors bloc 18 de la FC du Cavally.

Conclusion :

Ces investigations ont apporté la preuve que la STBC a effectivement exploité des arbres non martelés dans des zones non-autorisées (en dehors des limites du bloc 18).

Recommandations :

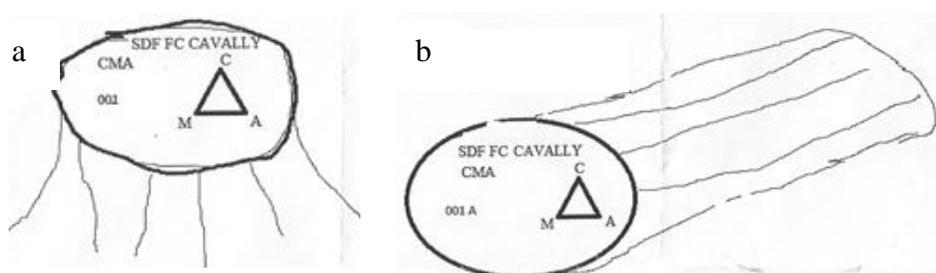
- Le constat par le CUGF des faits d'exploitation en dehors des limites des blocs autorisés et la diligence d'une procédure répressive conformément à la loi et aux conventions signées entre la SODEFOR et la STBC ;
- La SODEFOR engage et conduise jusqu'à leur terme les procédures contentieuses à l'encontre de la STBC sur la base des constatations du CUGF.

Avis de la SODEFOR

- Ce constat a été fait par l'UGF en Mars 2015, avant même la mission de l'OIM,
- La zone en question fait limite avec la forêt classée de Goin-Débé où les défrichements à but agricole avec incinération des arbres constituent de réelles menaces pour les bois,
- Ces coupes ont permis de valoriser ces bois,
- Il est bon de noter que la quantité au contrat (1 283 tiges) n'a pas été dépassée.

MARQUAGE INAPPROPRIÉ

Lors des visites de l'équipe sur le terrain dans le bloc 18 en décembre 2014 et dans les blocs 18 et 6 en janvier 2015, une vérification de la réalisation du marquage a été effectuée. Selon l'article 8.2 du cahier des charges et des clauses techniques annexés à la convention spécifique 014-2012, les souches et les billes sont marquées par le signe du marteau de l'exploitant (CMA) à la peinture rouge et au fer, le numéro de la tige à la peinture rouge, ainsi que de l'insigne SDF (marteau de la SODEFOR) et le nom de la forêt (FC CAVALLY)(Figure 10).



**Figure 10 : Illustration du marquage d'une souche (a) et d'une grume (b)
Extrait du cahier des charges de la CS 014-2012**

Durant cette mission, plusieurs cas de marquage inapproprié (un élément manquant et/ou erroné selon le cahier des charges) ont été identifiés (Tableau 7).

Tableau 7: Catégories du marquage des souches observées dans la FC du Cavally

Catégories de marquage	Bloc 18	Bloc 06	Hors-Bloc	Totales souches visitées
Bon	213	20	20	253
Inapproprié	73	0	3	76
Totales souches observées	289	20	23	332

Ces marquages inappropriés ont été immédiatement signalés et discutés avec l'agent de suivi de la SODEFOR en présence du CUGF et du chef de chantier de la STBC, le 11 décembre 2014. L'exploitation ayant commencé le 04/12/2014, la plupart des souches observées (67) avec des marquages inappropriés (sans le marteau CMA) correspondaient à des arbres abattus avant le 15/12/2014 (selon les dates de chargements indiquées dans les feuillets des BCBG contenant les numéros des billes retrouvés sur les souches) (Tableau 8).

Tableau 8: Nombre total de types de mauvais marquages rencontrés

Types de marquages constatés	Problèmes rencontrés	Illustrations	Nombre
numéro de tige + marteau SDF au fer et à la peinture	Absence de marteau CMA	Figure 11	57
numéro de tige + marteau SDF à la peinture uniquement			1
numéro de tige + marteau SDF au fer uniquement			1
marteau SDF au fer et à la peinture			1
numéro de tige au fer et à la peinture + marteau SDF au fer			1
numéro de tige au fer uniquement	Aucun Marteau	Figure 12	2
numéro de tige au fer et à la peinture			2
numéro de tige + marteau CMA au fer uniquement	Marquage incomplet	Figure 13	5
numéro de tige + marteau CMA à la peinture uniquement			2
numéro de tige + marteau CMA au fer et à l'huile de vidange			3
<u>Total</u>			75

A l'analyse du Tableau 8, il ressort que l'absence de marteau CMA représente environ 81% des mauvais marquages, l'absence de tout marteau environ 5% et les marquages incomplets environ 13%.



Figure 11: Absence du marteau CMA sur une Souche (a) et une bille (b).



Figure 12 : Absence du marteau CMA et du marteau SDF sur une souche



Figure 13: Souches dont le marquage est incomplet (marquage à l'huile de vidange dans la série de protection au sud du bloc 18)

Ces erreurs de marquage de souches et de billes se sont répercutées dans le remplissage des feuillets du carnet de BCBG (Figure 14).

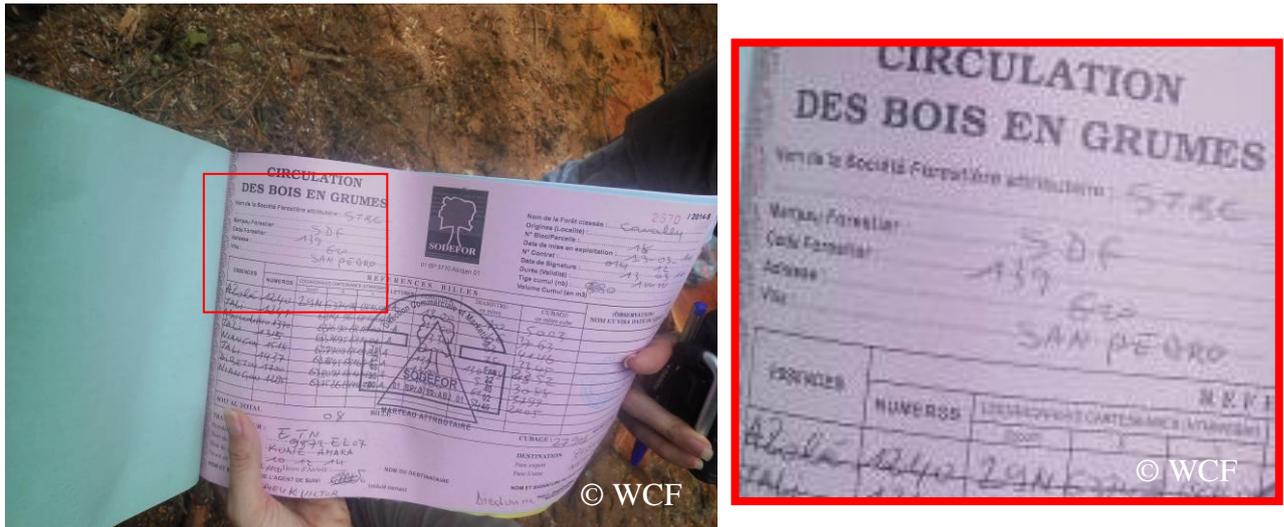


Figure 14: Marteau erroné reporté dans le carnet de BCBG

Par ailleurs, l'équipe d'OIM a noté avec satisfaction que "le numéro des blocs" et le numéro des tiges étaient marqués "au fer" sur les billes et les souches. Ces informations bien que non-exigées pour le marquage sont utiles pour le contrôle lors du récolement ou de l'évacuation des billes (Figure 15)



Figure 15: (a) Bille avec numéro du bloc ; (b) souche avec numéro de tige au fer

La violation des règles de marquage est sanctionnée par l'article 129 e) de la loi N°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier qui punit toute violation de la réglementation relative au marquage des bois en grumes ou des souches d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

De plus, d'un point de vue contractuel, le non-respect des règles d'exploitation est sanctionné soit par les dispositions du cahier des charges ou de la CS.

L'occurrence des manquements ci-dessus relevés témoigne du faible suivi effectué et aussi de la non-maîtrise par l'agent de suivi de toutes les règles à observer en matière de marquage des bois abattus et de leurs souches consignées dans le cahier des charges.

Conclusion :

La STBC n'a pas respecté les normes de marquage alors qu'elle exploite selon les prescriptions de ce cahier des charges (CS 014-2012) depuis 2012. Au début de ses opérations dans le bloc 18, elle ne marquait pas les souches et les billes correctement, et ce malgré la présence d'un agent de suivi de la SODEFOR sur le terrain.

Que ce soit la SODEFOR ou la STBC, il y avait une mauvaise connaissance des procédures de marquage qui nécessiterait une meilleure information des acteurs concernés, et une prise de conscience de la faiblesse du suivi que peut effectuer la SODEFOR dans ces conditions.

Néanmoins, l'OIM est satisfait que des informations utiles, mais non-exigées par la réglementation qui ont été ajoutées aux marques réglementaires.

Recommandations :

- La SODEFOR s'assure de la maîtrise des normes par ses agents et que les documents techniques soient disponibles dans les UGF ;
- Le marteau SDF en fer de la SODEFOR ne soit pas utilisé par la STBC ;
- La SODEFOR constate et sanctionne les mauvais marquages conformément au Code Forestier et aux conventions spécifiques ;
- Le marquage au fer des numéros de tiges sur les souches et le marquage à la peinture des numéros de bloc sur les billes soient généralisés.

Avis de la SODEFOR

- L'absence d'agent de suivi sur le terrain (pour insécurité, effectif insuffisant) n'a pas permis de déceler cette anomalie à temps,
- Mais ces erreurs ont été vite corrigées dès qu'elles ont été constatées, notamment dans le bloc 18,
- Il en est de même pour les marquages non conformes.

ABSENCE DE LISTE DE MARTELAGE SUR LE CHANTIER

Lors des visites de l'OIM dans les blocs 18 et 06 en décembre 2014 et janvier 2015, l'agent de suivi SODEFOR et le chef de chantier avaient en leur possession uniquement la liste de l'inventaire d'exploitation ayant tous les numéros des tiges commercialisables inventoriées dont le diamètre est supérieur ou égale à 40 cm. Ils n'avaient en leur possession ni liste de martelage, ni tout autre document permettant de désigner les arbres à abattre autorisés par la liste de martelage. Il a été constaté que les coupes s'opéraient en choisissant des arbres ayant un diamètre minimum de 50 cm sur la liste d'inventaire d'exploitation. Ces faits confirment le constat ressorti de l'analyse documentaire qui indiquait que la liste de martelage n'a pas servi à la préparation de la NI définitive qui a transféré un nombre de tiges d'un bloc à un autre et prorogé la validité de la CS 014-2012.

En ce qui concerne la CS 046-2014, force est de constater qu'elle s'est conformée à la liste de martelage mais l'agent de suivi de la SODEFOR ne l'avait toujours pas à la mi- janvier 2015 alors que l'exploitation de ces blocs sur cette convention a été autorisée le 05/12/2014.

Or, selon le chapitre I du cahier des clauses techniques de la SODEFOR, les arbres à abattre sont désignés préalablement en délivrance par les agents de la SODEFOR par des numéros. La liste des arbres à abattre et leurs numéros (liste de martelage) constituent un document de travail important pour le chef de chantier de l'opérateur.

Conclusion :

La STBC exploite sans tenir compte de la liste de martelage et le délai de transmission des documents importants entre les services de la SODEFOR entraine des difficultés sur leur suivi de l'exploitation et favorise la coupe d'arbre non autorisé.

Recommandation :

- La liste de martelage devrait être dotée du même code QR que la CS et annexée au contrat de coupe (CS) remis à l'opérateur, et transmise en copie papier et par voie informatique au DCG et au CUGF afin d'éviter notamment tout retard dans l'exploitation et toutes confusions par les agents.

Avis de la SODEFOR

- La liste de martelage est arrivée sur le terrain avec beaucoup de retard,
- Les dispositions doivent être prises pour joindre la liste de martelage au contrat,
- L'exploitation des essences protégées est liée à l'ignorance et de l'agent de suivi et de l'exploitant
- Les listes de martelage et des essences protégées doivent être Intégrées aux documents de chantier en vue du pointage quotidien,
- Les agents de suivi des coupes et les exploitants doivent être formés sur toutes ces choses.

EXPLOITATION D'ESSENCE PROTÉGÉE SELON LE PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FC DU CAVALLY

L'OIM a relevé la présence de billes de Makoré sur le parc à bois et des tiges de Makoré déclarées dans les BCBG, soit environ 16 tiges de Makoré coupées dans les blocs 18 et 6. Or le Makoré (*Thieghemella heckelli*), fait partie des essences non autorisées dans le PA 2014-2023 car elles font parties des espèces menacées de disparition qui sont sur la liste rouge de l'UICN¹⁷. Après le constat par l'OIM de l'exploitation de cette essence interdite, l'OIM a porté à l'attention de l'agent de suivi et du CUGF le statut de cette essence selon le PA 2014-2023.

Il convient de relever que 2 pieds de makoré endommagés par le feu avaient été inscrits sur la liste de martelage qui n'a pas été respectée lors de la signature de la NI 8481-14.

Selon l'article 3 de la convention de partenariat « la STBC à partir du plan d'aménagement et de son stricte respect entreprendra dans cette forêt, les activités nécessaires à l'atteinte des objectifs dudit plan. ». De plus la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier sanctionne en son article 128 (j) le non-respect du plan d'aménagement de 3 mois à 1 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 0000 F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

¹⁷ <http://www.iucnredlist.org/details/33063/0>

Conclusion :

La STBC exploite une essence non autorisée par le PA en présence de l'agent de suivi de la SODEFOR. Malgré la discussion sur l'interdiction d'exploiter le Makoré le 11/12/2014 avec l'équipe de l'OIM, son exploitation a continué au regard des tiges déclarées dans les BCBG. La SODEFOR n'a pas fait arrêter son abattage ni constaté cette violation.

Recommandations :

- La convocation par la SODEFOR d'une réunion d'information sur le PA aux responsables de la STBC ;
- La mise à profit de la cellule d'aménagement de la STBC pour la guider dans ses décisions d'aménagement ;
- La SODEFOR constate et sanctionne ces violations selon la réglementation en vigueur.

Avis de la SODEFOR

- La liste de martelage est arrivée sur le terrain avec beaucoup de retard,
- Les dispositions doivent être prises pour joindre la liste de martelage au contrat,
- L'exploitation des essences protégées est liée à l'ignorance et de l'agent de suivi et de l'exploitant
- Les listes de martelage et des essences protégées doivent être Intégrées aux documents de chantier en vue du pointage quotidien,
- Les agents de suivi des coupes et les exploitants doivent être formés sur toutes ces choses.

DIMENSIONS DES ENGIN DE DÉBARDAGE SUPÉRIEUR À 2,55M

L'OIM a pris des mesures des engins utilisés pour le débardage des grumes (débardeuse à câble marque Caterpillar modèle 530B). Ce tracteur a une largeur de 3,40 m, soit environ 1 m de plus que la norme requise par le cahier des clauses techniques (2,55 m) et ouvre une piste de débardage de largeur supérieure à celle qu'un engin conforme à la norme aurait créé (Figure 16).



Figure 16: (à gauche) engin de débardage ; (à droite) piste occasionnée

Sur les 106 mesures effectuées par l'équipe d'OIM sur le terrain, une largeur moyenne de 3,8m a été obtenue pour les pistes de débardage dans le bloc 18.

Conclusion :

La STBC utilise un engin de débardage supérieur à la norme prescrite dans le cahier des clauses techniques

Recommandation :

- La STBC utilise les engins aux dimensions prescrites par le cahier des clauses techniques ou dans le cas contraire révisé cette norme pour l'adapter aux conditions réelles de l'exploitation.

Avis de la SODEFOR

- La largeur « 3.4 m » de ce type de débardeuse à pneu (contrairement à un engin chenillé) est acceptable,
- Cet modèle d'engin de débardage est nécessaire (puissance) pour débarder les grumes qui se trouvent dans la FC du Cavally (5 m³).

ABATTAGE LE SAMEDI SANS AGENT DE SUIVI

Lors de sa mission sur le terrain le samedi 17 janvier 2015, l'OIM a constaté que les tronçonneurs abattaient les arbres ce jour-là et les arbres étaient débardés jusqu'au parc à bois sans la présence d'un agent de suivi de la SODEFOR. L'évacuation n'a pas été observée ce jour-là (Figure 17).



Figure 17 : Activités d'abattage et de débardage des tiges dans la FC du Cavally un jour non ouvrables

Or il est précisé dans les CS que l'entrepreneur s'engage à ne pas poursuivre les opérations de coupe les jours non-ouvrables à savoir les Samedi, Dimanches et jours fériés. Seule la CS 46-2014 l'autoriserait à effectuer ses activités les jours non ouvrables sous réserve de la délivrance d'autorisation expresse écrite et délivrée par le DCG.

Conclusion :

La STBC ne respecte pas les dispositions des conventions spécifiques qui interdisent la réalisation des activités d'exploitation le samedi sauf autorisation expresse, et la SODEFOR ne l'en empêche pas.

Recommandations :

- La SODEFOR prenne des mesures pour obliger la STBC à se conformer aux dispositions de ses CS (pas d'exploitation les jours non ouvrables) ou qu'elle en fasse la demande, obtienne la permission et applique les modalités de l'autorisation spéciale prévue par la CS 046-2014 ;
- La SODEFOR constate et sanctionne les manquements aux dispositions des conventions empêchant l'exploitation les jours non-ouvrables.

Avis de la SODEFOR

- Ne pas exercer ses activités les jours non ouvrables, à savoir les Samedi, les Dimanche et les jours fériés, sauf autorisation expresse écrite délivrée par le Directeur du Centre de Gestion pour certaines opérations qui seront supervisées par un agent dûment désigné par ses soins ; lequel agent sera pris en charge par l'Entrepreneur (Art.12 CS N°046-2014),
- Toute disposition contraire à cet article est une faute.

1 AGENT DE SUIVI DE LA SODEFOR POUR 2 BLOCS NON CONTIGUES EN COURS D'EXPLOITATION

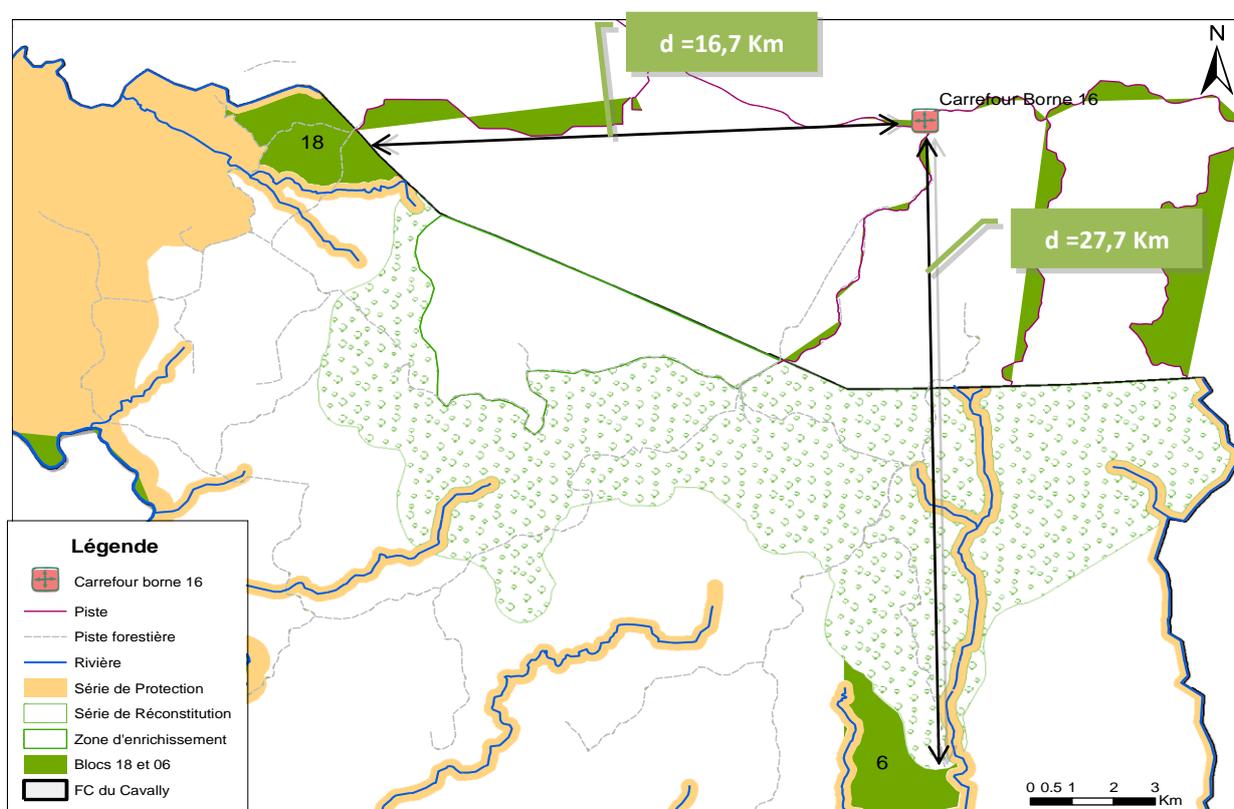


Figure 18 : Distance et position de l'agent de suivi SODEFOR au carrefour borne 16 par rapport aux blocs 18 et 06 mises en exploitation

C'est à ce carrefour qu'il remplissait les BCBG des tiges exploitées et chargées sur les grumiers dans chacun des blocs à partir des numéros de tiges inscrits sur un papier que lui remettaient les chefs de chantier de l'opérateur des blocs 06 et 18 (Figure 19). Ces opérations s'effectuaient jusqu'à des heures tardives comme en témoignent les photos ci-dessous.

L'agent de suivi est transporté par l'équipe d'exploitation de la STBC, n'étant pas autonome il travaille jusqu'à des heures tardives afin de satisfaire les exigences de la STBC.

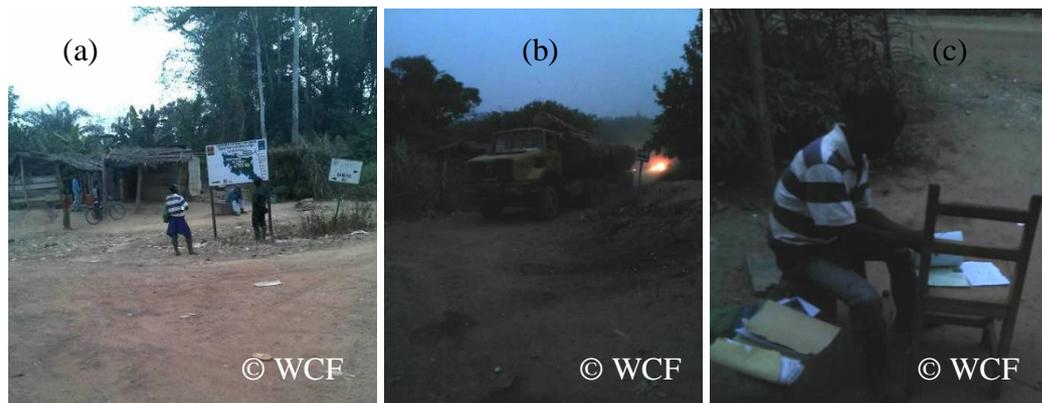


Figure 19 : Carrefour Borne 16 (a) : agent de suivi SODEFOR attendant l'arrivée des grumiers ; (b) : arrivée de grumier ; (c) : remplissage de BCBG par agent de suivi SODEFOR.

La présence d'un agent de suivi de la SODEFOR est une disposition des conventions spécifiques entre la SODEFOR et les opérateurs privés.

Conclusion :

Le manque de personnel au niveau de l'UGF Cavally, affecte les activités de suivi et de contrôle des différentes étapes d'exploitation sur le terrain. En effet, il n'y a qu'un seul agent de suivi pour les activités d'exploitation forestière dans la FC du Cavally. L'agent de suivi ne peut se trouver sur les 2 blocs en même temps, et effectuer le suivi des opérations prévues par les conventions spécifiques.

L'OIM fait remarquer que ce manquement entraîne un mauvais suivi des coupes et des chargements ainsi que des risques d'erreur et de fraudes de la part de l'opérateur (voir section Exploitation d'arbres non autorisés et en dehors des limites des zones de coupe autorisées).

Recommandations :

La SODEFOR augmente le personnel pour l'UGF de Cavally afin qu'au moins 2 agents de suivi formés et compétents puissent être présents, et dote ses personnels de moyens de déplacement pour accomplir efficacement leurs tâches de suivi et de contrôle de l'exploitation. A défaut, la SODEFOR ne doit pas autoriser l'exploitation de 2 blocs simultanément.

5 CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS

5.1.1 AU NIVEAU DE LA STBC

Au vue de ces investigations récentes et qui s'accroissent aux observations d'infractions décrites dans le rapport n°1 d'OIM, la STBC montre un manque de capacité en matière d'aménagement ou du moins d'exploitation et le non-respect d'un grand nombre de règles prescrites dans les clauses de ses conventions spécifiques et de ses cahiers de charges. En effet, en plus des infractions dans le bloc 21 (déclaration de coordonnées fictives, exploitation en dehors du bloc 21, souches non-marquées et billes abandonnées), s'ajoutent les infractions relevées au cours de l'exploitation du bloc 18 et 6, telles que la coupe d'essence non autorisée en dehors des zones de coupe autorisées, le marquage inapproprié des souches et grumes, la poursuite des activités d'abattage les jours non ouvrables et sans la présence de l'agent de suivi, l'abattage d'essence protégée par le PA.

Ces infractions sont commises pourtant la STBC a une cellule d'aménagement composée de 7 agents de la SODEFOR qui devraient être en mesure de conseiller, encadrer la cellule d'exploitation. Durant les missions d'OIM, les agents de la cellule d'aménagement n'ont pas été vus sur le chantier d'exploitation et ne semblent gérer que les activités de reboisement, de surveillance et d'élaboration et suivi du PAA (hors exploitation).

Dès lors, les obligations de la STBC, telles que définies à l'article 11 de la convention de partenariat n°2868-10 entre la SODEFOR et la STBC, ne sont pas respectées. La STBC s'expose donc aux sanctions définies en son article 15 et en son article 16 (de la suspension à la résiliation de la convention).

L'OIM recommande la suspension immédiate de la convention de partenariat entre STBC et la SODEFOR et des conventions spécifiques en cours sur la base des observations rapportées dans le rapport d'OIM n°1 et celui-ci ; et que la SODEFOR poursuive les investigations, prenne les mesures nécessaires pour constater et sanctionner la STBC selon la réglementation forestière et en vertu des dispositions prévues dans l'article 15 et 16 de sa convention.

De plus il serait souhaitable que la SODEFOR accorde une place de choix à l'implication de la cellule d'aménagement de la STBC dans le suivi de l'exploitation à travers des dispositions particulières dans les conventions sous peine de résiliation de la convention en cas de non-respect.

5.1.2 AU NIVEAU DE LA SODEFOR

Force est de constater que la SODEFOR ne joue pas son rôle de garant de la gestion durable de cette FC. En effet, les observations effectuées montrent que les enjeux commerciaux domineraient sur les enjeux à la durabilité de la ressource (pourtant nécessaire pour la pérennité de l'exploitation). Les règles de culture et d'exploitation en forêt dense sont exploitées de façon arbitraire et au seul bénéfice à court terme de l'exploitant de telle sorte que l'OIM se demande si le but n'est pas de satisfaire l'exploitant autant que possible. Si la SODEFOR joue pleinement son rôle de partenaire commercial en se sentant obligée de satisfaire son client même lorsque les conditions pour une gestion responsable ne sont pas réunies, elle ne joue pas suffisamment son rôle de police forestière mettant ainsi en danger la pérennité de la ressource.

Sur le terrain, les problèmes rencontrés par la SODEFOR sont dus à un manque de matériel, un manque de ressources humaines et un manque de capacité de certains de ses agents. Dès lors, il est nécessaire d'augmenter le personnel qualifié de l'UGF de Cavally afin de suivre les opérations d'exploitation, de renforcer la capacité des agents de suivi sur les règles relatives à l'exploitation et la convention de partenariat (et leur cahier des charges).

L'OIM recommande que :

- la SODEFOR améliore ses pratiques de gouvernance forestière, en privilégiant la pérennité de la ressource forestière même si cela doit entraîner une diminution de son chiffre d'affaire à court terme ;
- La SODEFOR mette l'accent sur la protection des ressources en cherchant d'autres financements que ceux de l'exploitant pour lutter aussi bien contre l'exploitation forestière illégale que contre les infiltrations agricoles ;
- La SODEFOR soit ferme quant au suivi de ses règles de culture qui sont les règles d'une gestion durable. La FC du Cavally a été exploitée depuis plusieurs années, il est fort probable que la possibilité de cette forêt ne permettent plus l'exploitation, ceci doit être clairement dit à la STBC, co-responsable de la gestion forestière de la FC du Cavally ;
- Le personnel de l'UGF Cavally passe de 4 à un minimum de 10 personnes, dont 3 agents assermentés afin d'assurer les tâches réservées à l'UGF Cavally ;
- La SODEFOR (DG/DCG) s'arrime aux dispositions du nouveau code forestier de la RCI notamment en ce qui concerne la police forestière et la répression des infractions.

5.1.3 AU NIVEAU DU MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

Selon l'article 5 de la convention de partenariat entre STBC et SODEFOR, le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) « contrôle et supervise les activités aussi bien de la SODEFOR que celles de la STBC et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté N°33 du 13 février 1992. Cet article 4 dispose que « sous la supervision et le contrôle de l'administration forestière, la SODEFOR est responsable de la gestion des forêts classées pour atteindre les objectifs fixés dans les plans d'aménagement »

Au vue de ces articles, **l'OIM recommande** que l'administration forestière joue pleinement son rôle de superviseur et de contrôleur selon les termes prévus à l'avance et un calendrier détaillé si cela n'est pas déjà le cas. Aussi, elle doit s'assurer de la gestion durable des ressources dans les dernières forêts naturelles de Côte d'Ivoire, dans cette phase de transition entre les 2 codes forestiers et avant la signature de l'APV FLEGT prévue pour 2017.

Avis de la SODEFOR

OBSERVATIONS GENERALES

Forêt classée de Cavally:

- Zone de conflits et de bandes armées,
- Proximité du Libéria,
- Proximité du Mont Péko,
- Limite avec la FC Goin-Débé.

FONCTIONNEMENT SODEFOR:

Difficultés

- L'Entreprise est en pleine restructuration de son personnel, de ce fait, seulement 4 agents UGF sont commis pour la surveillance Cavally,
- L'UGF ne dispose que d'un (1) seul véhicule et de 3 motos pour les 67000 ha,
- Le Siège de l'UGF (bureau) est distant de la forêt,
- Les pistes sont de mauvaise qualité.

Dispositions à prendre avec le partenaire

- Des rencontres ou séances de travail avec la STBC sont en cours,
- Un courrier à la STBC pour lui signifier notre désaccord par rapport à certains actes posés a été rédigé

OBSERVATIONS SUR L'OIM

- La SODEFOR note que les rapports de l'OIM ne traitent seulement que l'aspect exploitation forestière, Les autres aspects de l'aménagement de la forêt sont passés sous silence,
- L'OIM aurait fait le recrutement de son personnel sans enquête de moralité, notamment les communautés riveraines,
- L'OIM est une nouvelle activité, la toute première en Côte d'Ivoire, cela pose la question de la maîtrise de la procédure, à la fois pour l'équipe OIM que pour la SODEFOR et son Partenaire,
- La stratégie et le cahier des charges d'OIM que l'équipe doit élaborer ne sont pas encore disponibles,
- L'OIM a recommandé, à plusieurs reprises, l'arrêt de la convention de partenariat avec la STBC; cette disposition ressort de l'appréciation de la SODEFOR,
- Dispositions à prendre pour la phase 2 de l'OIM. En effet, ce serait les mêmes insuffisances qui seront notées si les conditions actuelles de travail de la SODEFOR n'ont pas changé positivement. Il est donc important qu'au niveau de la SODEFOR, les moyens de suivi des activités soient renforcés pour que le jeu d'observation indépendante soit équitable. Un financement de soutien est nécessaire

Avis de la SODEFOR

CONCLUSION

La SODEFOR se réjouit de cette étude aussi poussée dans l'analyse de la mise en œuvre de ses procédures d'aménagement. L'acceptation de l'Observation Indépendante Mandatée (OIM), démontre sa transparence et son ambition d'aller de l'avant. Elle regrette toutefois, que l'étude s'est limitée au seul aspect de l'exploitation forestière et n'est pas allée au-delà. Pour tout ce qui a été relevé comme point faible dans les deux rapports de l'OIM, la SODEFOR est disposée à s'améliorer. Pour cela, elle a besoin d'appui financier extérieur.

Annexe 1 : La Forêt Classée du Cavally

La FC du Cavally est située d'une part entre les 5 ° 50' et 6° 10' de latitude nord et d'autre part le 7° 30' et 7° 55' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 67 596 ha. Elle est localisée dans le département de Taï et plus précisément dans les sous-préfectures de Zagné et Taï (Figure 20).

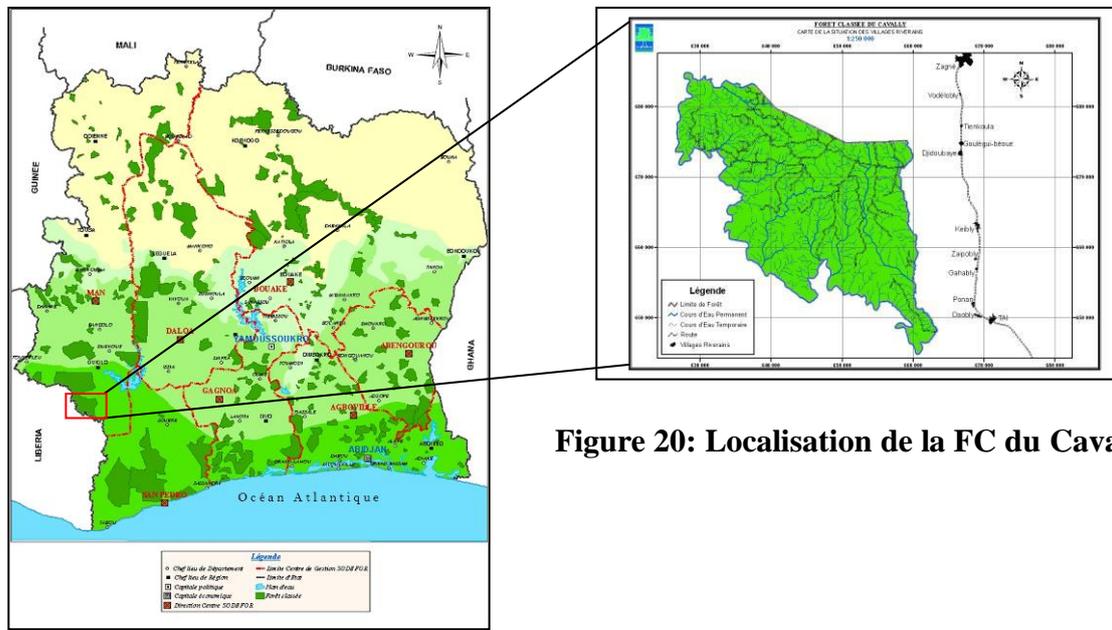


Figure 20: Localisation de la FC du Cavally

La FC du Cavally a été classée pour la première fois par arrêté n° 2949 SEF du 15 Avril 1954. Elle couvrait alors une superficie de 80 000 ha. Aujourd'hui elle est de 67 596 ha (estimation faite avec un logiciel de traitement des systèmes d'information géographique (SIG)), suite au déclassement de 15 800 ha au profit de Centre Pilote de Développement Hévéicole et des populations locales (par arrêté n°14/MINEFOR/ DCDF du 17 juin 1983). Cette Forêt Classée est contiguë à 3 Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF).

Tableau 9: Périmètres d'exploitation forestière du département de Taï

N° PEF	Raison Sociale	Marteau	Code forestier	Superficie (ha)
60 001	STBS	CMA	139	5 646
60 100	NEFBA	EBV	053	41 691
62 500	STBS	CMA	139	42 010

Source : Direction Départemental des Eaux et Forêts (DDEF) - Guiglo, 2014

Une convention de partenariat de 5 ans (dite provisoire) a été signée entre la SODEFOR et la Société de Transformation de Bois du Cavally (STBC) le 23 Décembre 2004. La mise en œuvre effective de cette convention a débuté en 2006¹⁸. Et depuis le 25 Novembre 2010, une

¹⁸ PA 2014-2023, FC Cavally, p.35 et p.39

convention de partenariat de 25 ans pour la gestion de la FC du Cavally donnant suite à la convention de partenariat provisoire, a été signée entre la SODEFOR et la STBC.

De 2004 à septembre 2014, l'aménagement forestier de la FC du Cavally a été mis en œuvre par la STBC suivant les séries et directives du Plan d'Aménagement (PA) 1996-2005.

Les études préalables à l'élaboration du nouveau PA ont démarré en 2010 et l'adoption du PA 2014-2023 a eu lieu en décembre 2013. C'est la crise post-électorale n'a pas facilitée la tenue de la réunion d'adoption avant la fin 2013. Les dispositions de ce PA sont appliquées depuis novembre 2014 et doivent être suivies.

Annexe 2– Présentation des gestionnaires de la FC du Cavally

Présentation de la SODEFOR

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR)¹⁹, à l'origine Société de Développement des Plantations Forestières, est une société d'Etat créée le 15 Septembre 1966 par décret N°66-422 en vue « d'étudier et de proposer au Gouvernement de la Côte d'Ivoire, toutes les mesures tendant à assurer l'exécution des plans de développement de la production forestière et des industries connexes, soit par intervention directe, soit en coordonnant, en dirigeant et en contrôlant l'action des différents organismes publics ou privés intéressés.». Elle passe successivement du statut de Société d'État à celui d'Établissement Public à caractère Administratif (EPA) en 1980, puis Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) en 1985. Et, suite à l'audit de gestion du secteur forestier, elle change de nom par décret N° 93-206 du 03 février 1993 et redevient une Société d'État placée sous la double tutelle du Ministère chargé des Eaux et Forêts et du Ministère chargé de l'Économie et des Finances.

La SODEFOR gère 231 FC, couvrant une superficie globale de 4 191 200 ha répartie sur l'ensemble du territoire ivoirien. La forêt classée est une des principales catégories de forêts qui constituent le domaine forestier permanent de l'Etat et dont la vocation est de produire durablement du bois et de garantir l'équilibre écologique. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière ivoirienne de 1988-2015, la Décision n° 00471/MINEF (Ministère des Eaux et Forêts) du 10 Septembre 2003 ouvre la gestion de certaines FC au secteur privé par convention de partenariat²⁰.

Dans son organisation générale, la SODEFOR est dirigé par la Direction Générale (DG) qui comprend 6 Directions centrales et des services déconcentrés, soient 9 Centres de Gestion (CG) (Direction Régionale) qui ont en charge plusieurs Unités de Gestion Forestière (UGF) qui couvrent chacune entre 30 et 60 000 ha de forêts. Une UGF peut couvrir à elle seule une à plusieurs FC. Le Centre de gestion de Man a en charge l'UGF du Cavally qui comprend une seule FC (la FC du Cavally).

Le contrôle des activités d'exploitation au sein de la SODEFOR est mis en œuvre par les Centres de Gestion (DCG) à travers les Unités de Gestion Forestière (UGF), le service des affaires juridiques et du contentieux et la Direction Technique (DT).

L'UGF Cavally est composé de 4 agents, dont 1 agent assermenté (le CUGF lui-même) pour couvrir les différentes tâches qui lui sont affectés (appui à la surveillance, répression des fraudes, suivi du programme annuel d'activité, suivi de l'exploitation etc). L'UGF est équipée d'un canter depuis 2010 et d'un 4x4 pick up depuis 2014. L'UGF a eu l'appui de 7 stagiaires à partir de mai 2014, dans le cadre du programme de démobilisation et démilitarisation de la

¹⁹ www.sodefor.ci

²⁰ Art. 3, Décision n° 00471/MINEF du 10 Septembre 2003

Côte d'Ivoire, qui ont appuyé jusqu'à présent les missions de surveillance (lutte contre les infiltrations agricoles).

Présentation de la Société de Transformation de Bois du Cavally

La Société de Transformation du Bois du Cavally (STBC), Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège sociale à San Pedro²¹, a été créé en 2003. STBC dispose d'une usine de sciage à Daobly et depuis 2014 d'une usine de déroulage, Bois de Déroulage de Côte d'Ivoire (BDCI) à Zagné, appartenant anciennement à Bois Tropical d'Afrique (BTA), dans la préfecture de Taï. Le marteau et le code²² de STBC seraient DON et 746, respectivement, si l'on s'en tient au tampon apposé sur les contrats de coupe par la STBC lors de la signature de ses documents.

La STBC a successivement signé une convention de partenariat de 5 ans avec la SODEFOR le 23 Décembre 2004 puis une convention de partenariat d'une durée de 25 ans depuis le 25 Novembre 2010, pour la gestion de la FC du Cavally.

La STBC possède une cellule d'aménagement constituée de 7 personnes parmi lesquelles le responsable est détaché de la SODEFOR. Elle est responsable de l'aménagement de la FC du Cavally et de la FC de Krozialé.

²¹ Cf convention de partenariat 2868-10 entre SODEFOR-STBC

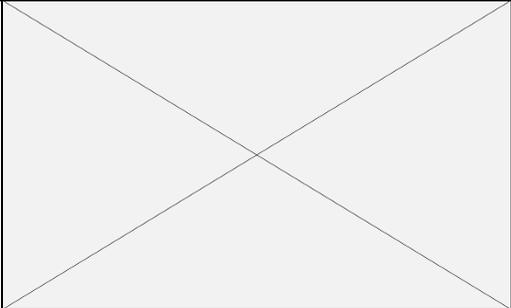
²² Code de l'exploitant forestier ou « Code forestier » dans le feuillet de Bordereau de Circulation de Bois en Grumes (BCBG)

Annexe 3 Tableau des typologies forestières (extrait des règles de culture et d'exploitation des forêts denses)

TYPOLOGIES FORESTIERES (Yamousoukro, 1995)							
Régénération acquise	Peuplement d'avenir	Peuplement exploitable	Secondaires	Typologie des peuplements		Traitements sylvicoles	
Espèces P (P1+P2+P3)		Espèces P1	Espèces secondaires				
D = 5-20 cm	D = 20-50 cm	D >=50 cm	D: >=30 cm	Nomenclature			
Seuil en forêt sempervirente (ex FC Cavally)			10 tiges/ha				
150 tiges P/ha (ou P1 =75 tiges/ha)	40 tiges P/ha (ou P1=20 tiges/ha)	4-5 tiges P1/ha					
+	+	+		A	Riche en équilibre	Ensemble récolte contrôlée	Travailler au profit de la régénération acquise. Conserver un nombre minimum de semenciers si une exploitation est effectuée
+	-	+		B	Riche avec déficit en bois moyen		Régénération par déliantage puis exploitation contrôlée en conservant les semenciers
-	+	+		C	Riche avec déficit en régénération		
-	-	+		D	Dégradé avec déficit en bois moyen et régénération		
+	+	-		E	Riche avec déficit en gros bois	Ensemble attente éclaircie	Travailler au profit de la régénération acquise.
-	+	-		F	Dégradé avec déficit en gros bois et régénération		Reboisement
+	-	-		G	Dégradé avec déficit en gros bois et en bois moyen	Ensemble reboisement	Travailler au profit de la régénération acquise
-	-	-	+	H	Ruiné, friche (zone pas cultivé, abandonnée)		Enrichissement par plantation
-	-	-	-	I	Culture		Reboisement

Annexe 4- Tableau récapitulatif

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations
Résultats du traitement d'inventaire d'exploitation des blocs 18 et 6	Superficies discordantes entre inventaire et PA 2014-2023	Art 128j) de la Loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier — Plan d'aménagement de la FC du Cavally 2014-2023(notamment 3.5.4)	"Est puni d'un emprisonnement de trois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque [...] ne respecte pas le plan d'aménagement d'une forêt "	<ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt de l'exploitation dans ces 2 blocs pour cause de richesse insuffisante ; - La prise en compte des paramètres de régénération lors de la réalisation des prochains inventaires d'exploitation afin de donner tous les outils pour une prise de décision responsable ; - Que pour les prochains blocs inventoriés dont les résultats n'atteindraient pas le seuil de richesse d'au moins 4P1/ha, l'exploitation ne soit pas autorisée et qu'ils soient reclassés dans l'ensemble sylvicole correspondant à leur état selon le PA
	Inventaire d'exploitation incomplet	Rapport d'inventaire d'exploitation Règles de culture et d'exploitation en forêt dense (notamment Chap. 3d)		
	Liste de martelage incohérente avec les résultats de l'inventaire d'exploitation	Manuel pour l'inventaire des forêts classées de l'Est de la Côte d'Ivoire, GTZ-SODEFOR, décembre 1991 Plan-type de rédaction d'un rapport d'inventaire, SODEFOR, février 1999		
Transfert et prorogation de la CS 014-2012 du bloc 21 aux blocs 18 et 6	Contrat de coupe prolongé sans tenir compte des règles de gestion durable	Art 129a) de la loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier — CS 014-2012 : Articles 2, 3 et 6.3 et Art.2 cahier des charges annexé Art 18 de la convention de partenariat STBC-SODEFOR N° 2868-10	"Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite du bois d'œuvre et d'ébénisterie par substitution d'une unité forestière à une autre ou d'une essence à une autre "	<ul style="list-style-type: none"> - L'annulation immédiate des NI 08481-14 du 11 Novembre 2014 et 00079-15 du 09 Janvier 2014 transférant et prorogeant la CS 014-2012 ; - Le respect des principes de gestion durable par la DT que la SODEFOR s'est donnée dans l'établissement des listes de martelage ; - Le suivi systématique des orientations de la DT par la DCM au lieu de privilégier les considérations commerciales ; - Que le transfert de tiges ne soit pas autorisé dans les forêts classées naturelles

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations
Signature de la convention 046-2014 supplémentaire pour les blocs 18 et 6	Coupes au-delà des capacités des blocs	Art 128j) de la Loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier	"Est puni d'un emprisonnement de trois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque [...] ne respecte pas le plan d'aménagement d'une forêt "	- L'annulation de la CS 046-2014 en vertu du fait que les seuils de richesse des 2 blocs ne sont pas atteints;
	Erreurs dans la convention	CS 046-2014 Convention de partenariat N2868-10 STBC-SODEFOR Convention de partenariat provisoire N°003-A3-2004		- Pour les futures CS de cette société, qu'une attention particulière soit portée sur la concordance des informations permettant d'identifier la société bénéficiaire de la convention de même que la référence à la convention de partenariat en cours de validité et donnant droit à la CS tout comme le prix de vente des arbres. - Que les sanctions prévues par la réglementation forestière de la loi N°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier soient toujours prononcées en sus des sanctions prévues dans la convention spécifique.
Différence d'identification entre essence inventoriées et déclarées dans BCBG	Discordance entre inventaire et BCBG	Art 129a) de la loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier	"Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite du bois d'œuvre et d'ébénisterie par substitution d'une unité forestière à une autre ou d'une essence à une autre "	- La SODEFOR réalise le contrôle de l'inventaire d'exploitation selon leur procédure pour s'assurer de la qualité de l'inventaire ; - La SODEFOR récolte les souches afin d'identifier les essences exploitées, de déterminer l'origine des erreurs et de sanctionner le cas échéant selon les dispositions prévues à l'article 129, la substitution d'une essence par une autre si elle est confirmée; - Que l'agent de suivi SODEFOR suivent l'exploitation pour s'assurer de la provenance de l'erreur d'identification s'il y a lieu et le spécifie dans un rapport.
Problème dans la gestion ou l'utilisation des BCBG	Dépassement des quotas d'arbres à abattre	1) Art 128k) de la loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier 2) Art 10 CS 014-2012	1)"Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque ne respecte pas les quotas d'exploitation, d'exportation ou de reboisement ". 2) [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter.	- La SODEFOR évalue la totalité des tiges coupées en sus du quota autorisé pour chacune des CS. - L'agent de suivi de la SODEFOR vérifie le cumul de chacun des feuillets qu'il complète et que les ajustements soient faits dans les feuillets suivants

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations
Exploitation d'arbres non autorisés et en dehors des limites des zones de coupe autorisées	Exploitation hors-blocs	1) Art. 123, 125, 130c) de la loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier 2) Art.9, 10 CS 014-2012 3) Art. 11 et 12 CS 046-2014	1) Saisies et confiscations + "Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite du bois d'œuvre ou d'ébénisterie sans autorisation dans le domaine forestier classé" 2)"Arrêt des activités de l'entrepreneur sur le ou les parcelles" " [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter". 3) dommages et intérêts pour tous cas d'infraction à la réglementation forestière et une suspension ou une résiliation de la convention sans préjudice des poursuites pénales que la SODEFOR se réserve le droit d'engager contre l'entrepreneur en cas d'inobservations ou de négligence dans la réalisation des travaux.	- La SODEFOR doit vérifier et constater les exploitations hors-blocs, comme celles d'arbres non désignées dans les blocs et sanctionner le cas échéant conformément au Code Forestier et aux conventions spécifiques ; - Que l'agent de suivi ne soit pas sur le terrain par formalité (remplissage et signature automatiques des feuillets de BCBG) mais que son rôle intègre la veille au respect des dispositions légales et conventionnelles dans la conduite des activités par la STBC avec toutes les garanties qui accompagnent une telle mission : autonomie par rapport à la société ; - Le récolement des tiges dans le bloc 18 et 6 par la SODEFOR afin de voir si la liste de martelage de la CS 46-2014 a été respectée ; - Rectifier la couche de données (shapefile) de la limite entre les FC du Cavally et Goin-Débé pour qu'il corresponde à la réalité du terrain
Confirmation de l'exploitation en dehors des blocs autorisés				- Le constat par le CUGF des faits d'exploitation en dehors des limites des blocs autorisés et diligente la procédure répressive conformément à la loi et aux conventions signées entre la SODEFOR et la STBC ; - La SODEFOR engage et conduise jusqu'à leur terme les procédures contentieuses à l'encontre de la STBC sur la base des constatations du CUGF.
Marquage inapproprié	Non respect des normes de marquage	1) Art.129 e) de la loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier 2) Art 8.2, 12 du cahier des charges CS 014-2012 3)Art 11 CS 046-2014	1) "est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement"+ saisies et confiscations 2) confiscation du chargement concerné, application des sanctions prévue en la matière conformément aux dispositions de de la loi de 1965 portant code forestier, en son titre VI Art.50-62 et 54 3) Dommages et intérêts	- La SODEFOR s'assure de la maîtrise des normes de ses agents et que les documents techniques soient disponibles dans les UGF ; - Le marteau SDF en fer de la SODEFOR ne soit pas utilisé par la STBC ; - La SODEFOR constate et sanctionne les mauvais marquages conformément au Code Forestier et aux conventions spécifiques. - Le marquage au fer des numéros de tiges sur les souches et le marquage à la peinture des numéros de bloc sur les billes soient généralisés.

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations
Absence de liste de martelage sur le chantier	Exploitation sans tenir compte de la liste de martelage	1) Art 4.2, 9, 10 CS 014-2012 2) Art 11, 12 CS 046-2014 — Chap.I cahier des clauses techniques de la SODEFOR	1) Arrêt des activités de l'entrepreneur sur le ou les parcelles, [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter. 2) Suspension et/ou résiliation de la convention	- La liste de martelage devrait être dotée du même code QR que la CS et annexée au contrat de coupe (CS) remis à l'opérateur, et transmise en copie papier et par voie informatique au DCG et au CUGF afin d'éviter notamment tout retard dans l'exploitation et toutes confusions par les agents
Exploitation d'essence protégée selon le plan d'aménagement de la FC du Cavally	Exploitation de Makoré	1) Art.123, 125, 128 j), 130c) de la loi 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier 2) Art.3 et Art.11.2 convention de partenariat STBC-SODEFOR — PA 2014-2023 Liste rouge de l'UICN	1) Art 123 et 125 : Saisies et confiscations Art 128 j) : "est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement " Art 130 c) : "est punie de 5 mois à 3 ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 F CFA ou de l'une de ces peines seulement."	- La convocation par la SODEFOR d'une réunion d'information sur le PA aux responsables de la STBC. - La mise à profit de la cellule d'aménagement de la STBC pour la guider dans ses décisions d'aménagement. - La SODEFOR constate et sanctionne ces violations selon la réglementation en vigueur.
Dimension des engins de débardage supérieur à 2,55M	Engin de débardage de taille supérieur à la norme prescrite	1) Art 4.2, 9, 10 CS 014-2012 2) Art 11, 12 CS 046-2014 — Chap.II cahier des clauses techniques de la SODEFOR	1) Arrêt des activités de l'entrepreneur sur le ou les parcelles, [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter. 2) Suspension et/ou résiliation de la convention	- La STBC utilise les engins aux dimensions prescrites par le cahier des clauses techniques.

Titre	Faits observés	Normes de référence	Sanctions prévues	Recommandations
Abattage le samedi sans agent de suivi	Exploitation les jours non-ouvrables	1) Art.4, 9, 10 CS 014-2012, 2) Art 11, 12 CS 046-2014	1) Arrêt des activités de l'entrepreneur sur le ou les parcelles, [...] résiliation du contrat aux dépens de l'opérateur sans préjudice de toutes poursuites que la SODEFOR se réserve le droit d'intenter. 2) Suspension et/ou résiliation de la convention	- La SODEFOR prenne des mesures pour obliger la STBC à se conformer aux dispositions de ses CS (pas d'exploitation les jours non ouvrables) ou qu'elle en fasse la demande, obtienne la permission et applique les modalités de l'autorisation spéciale prévue par la CS 046-2014 ; - La SODEFOR constate et sanctionne les manquements aux dispositions des conventions empêchant l'exploitation les jours non-ouvrables.
1 agent de suivi de la SODEFOR pour 2 blocs non contigus en cours d'exploitation	Mauvais suivi de l'exploitation par la SODEFOR	1) Art.4 CS 014-2012, Art.9, Art.10, cahier des charges annexé 2) Art 3, 10 CS 046-2014	X	- La SODEFOR augmente le personnel pour l'UGF de Cavally afin qu'au moins 2 agents de suivi formé et compétent puisse être présent, et les dotes de moyens de déplacement pour accomplir efficacement leurs taches de suivi et de contrôle de l'exploitation. A défaut, la SODEFOR ne doit pas autoriser l'exploitation de 2 blocs simultanément

Annexe 5 : Liste des personnes formées à la surveillance et à l'OIM issues des communautés riveraines à la FC du Cavally

N°	Nom et Prénoms	Villages	Type de missions
1	KOUYA Gniaha Guillaume	Taï	OI
2	TIEISSE Appolinaire	Zagné	OI
3	TERE Fidèle	Zagné	OI
4	TAÏ Tehe Romaric	Zaipobly	OI
5	GBAHOU Yoro Maxime	Goulegui Béoué	OI
6	TEHE Doubahoulou Blaise	Zagné	OI
7	SEAMBO Armelle Généviève	Zagné	OI
8	KOUAME K. Sebastien	Zaipobly	Surveillance
9	BAHIE Sylvain	Gahably	Surveillance
10	DJEA Rosine	Taï	Surveillance
11	ZEHE Koulahou Maxime	Djidoubaye	Surveillance
12	GUEI Flan Gérald*	Zagné	Surveillance
13	BOTE ludovic*	Zagné	Surveillance
14	OUONMANÉ Déasyl Stéphane	Zagne	Surveillance
15	COMODE Jean-Marc	Zagné	OI/Surveillance
16	SEA Guillaume (WCF)	Zaipobly	OI/Surveillance

*pas reçu la formation d'OIM car en mission ces jours-là.

Toutes ces personnes ont reçu la formation théorique et pratique (après un premier test d'évaluation de la formation théorique) sur la surveillance (patrouilles en FC pour lutter en priorité contre les infiltrations illégales de paysans) et l'observation indépendante mandatée de l'aménagement forestier, et ont effectué des missions d'OIM et/ou surveillance selon leur préférence et aptitude, dans la FC du Cavally, avec la WCF.